



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2019-036

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

ARS 79

79-2019-03-04-001 - 2019-03-04 arrêté de composition du CTS 79.pdf (5 pages)	Page 5
79-2019-01-03-004 - 20190103 001 Arrêté modifiant la composition de la CDU du CH Niort (2 pages)	Page 11
79-2019-02-01-003 - 20190201-002 Arrêté modifiant la composition de la CDU le Grand Feu (2 pages)	Page 14
79-2019-02-13-005 - 20190213-003 Arrêté de modif CS CH Mauléon (4 pages)	Page 17

Centre Hospitalier Niort

79-2019-03-01-002 - Délégation de signature Isabelle Boizumeau (1 page)	Page 22
---	---------

DDT 79

79-2019-02-26-001 - Arrêté interpréfectoral n°2019/DDT/SEB/73 du 26 février 2019 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la réfection d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de AYRON, CHALANDRAY et QUINCAY (Vienne) et LA FERRIERE EN PARTHENAY (Deux-Sèvres) sur le cours d'eau de la Vendelogne pour le compte de la Communauté de Communes du Haut Poitou (6 pages)	Page 24
79-2019-03-26-001 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LEZAY (4 pages)	Page 31
79-2019-03-19-002 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUVOIR C. R. (4 pages)	Page 36
79-2019-03-08-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (3 pages)	Page 41
79-2019-03-05-001 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THENEZAY (4 pages)	Page 45
79-2019-03-19-001 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'action de l'ACCA de AZAY LE BRULE (4 pages)	Page 50
79-2019-03-06-001 - Arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) (19 pages)	Page 55
79-2019-03-15-009 - modification_composititon_CLE_SAGE_Thouet (4 pages)	Page 75

DIRA BORDEAUX

79-2019-03-04-002 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette Milhères, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions. (4 pages)	Page 80
--	---------

DIRECCTE ALPC

- 79-2019-03-15-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LEA BOUTET (1 page) Page 85
- 79-2019-03-15-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JOANNE WILLIS (1 page) Page 87

DISP BORDEAUX

- 79-2019-03-25-002 - décision portant délégation de signature à la maison d'arrêt de NIORT (1 page) Page 89

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 79-2019-02-13-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (9 pages) Page 91
- 79-2019-03-05-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé au bureau d'études BKM, dans le cadre d'inventaires d'amphibiens et d'insectes sur les communes de Melle, Pouffonds et Saint-Léger-la-Martinière (5 pages) Page 101
- 79-2019-03-08-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé au bureau d'études ECOGEE, dans le cadre d'inventaires d'amphibiens et d'insectes bénéficiant à trois études d'aménagements fonciers dans le département des Deux-Sèvres (6 pages) Page 107

Préfecture des Deux-Sèvres

- 79-2019-03-26-002 - AP renouvellement agrément Prom Haies en NA (2 pages) Page 114
- 79-2019-03-13-002 - arrêté 34ème puce motos 16 et 17 mars 2019 (6 pages) Page 117
- 79-2019-02-28-001 - ARRETE fixant la liste des représentants du CT (2 pages) Page 124
- 79-2019-03-08-004 - Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de Mauzé sur le Mignon (6 pages) Page 127
- 79-2019-03-18-001 - arrete modification statutaire RPI Plaine-et-vallées et Pas de Jeu (4 pages) Page 134
- 79-2019-03-18-002 - Arrêté n°2019-02 portant organisation de la CCDSA, des sous commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales (30 pages) Page 139
- 79-2019-03-12-003 - Arrêté N°2019-D2B1-001 portant actualisation de la liste des membres du Synd Eaux de Vienne-Siveer (12 pages) Page 170
- 79-2019-03-08-003 - arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 183
- 79-2019-03-13-001 - Arrêté portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS GEORGET exploitée par M. Christophe GEORGET à Argenton l'Eglise commune de Loretz-d'Argenton (2 pages) Page 185
- 79-2019-03-28-004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Christophe PORTET à Thouars (3 pages) Page 188

79-2019-03-14-001 - Arrêté portant retrait de la commune de Fors du SIVU du Marmais (2 pages)	Page 192
79-2019-03-20-001 - Arrêté portant retrait de la commune de Val du Mignon du SIVOM de Beauvoir sur Niort (4 pages)	Page 195
79-2019-03-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Niort (2 pages)	Page 200
79-2019-03-07-008 - Arrêté préfectoral n° 2019-01 du 7 mars 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Niort-Marais poitevin (24 pages)	Page 203
79-2019-03-01-001 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SMITED (4 pages)	Page 228
79-2019-03-28-001 - Arrêté RECTIFICATIF transfert bien sans maître GLENAY (2 pages)	Page 233
79-2019-03-12-002 - fixant les dates et lieux des sessions d'examen de secourisme pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou de l'attestation de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 236
79-2019-03-25-001 - nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Crèche (2 pages)	Page 239
Sous-Préfecture de Parthenay	
79-2019-03-22-001 - arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay (12 pages)	Page 242

ARS 79

79-2019-03-04-001

2019-03-04 arrêté de composition du CTS 79.pdf

Arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, modifié le 7 mars 2017, le 7 mai 2018 puis le 26 octobre 2018 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de composition du Conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, du 26 octobre 2018 est ainsi modifié : sont nommés membres du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (24 titulaires et 18 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
FAULCONNIER Bruno, Directeur du CH de Niort	MORIN Karine, directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales au CH de Niort
VOLARD Philippe, Président de la CME du CH de Niort	BENIEDDI Habib, Président de la CME du GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois
DIEUMEGARD Pierrick, Directeur du CH Nord Deux-Sèvres	SIMON Marianne, directrice adjointe en charge de la filière gériatrique et de santé mentale au CH Nord Deux-Sèvres
PAIN Frédéric, Président de la CME du CH Nord Deux-Sèvres	<i>En cours de désignation</i>
MARCHAND Arnaud, Directeur de la Polyclinique Inkermann de Niort	GUERINEAU Sylvie, Directrice du Château de Parsay à Breuil sur Chizé
MARCHAND Christophe, Président de la CME de la Polyclinique Inkermann	<i>En cours de désignation</i>

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
MATHIEU Laurent, Directeur général de l'ADAPEI 79	TELALI Hocine, Directeur Les Genêts à Niort
FAVRELIERE Christophe, Directeur de l'EHPAD de Puyraveau, Champdeniers St Denis	BACLE Jean-Pierre, Directeur de l'EHPAD du Sacré Cœur de Niort
FONTAINE Xavier, Directeur « rééducation mobilité » de DOMUS VI	MILLET Carole, Directrice de l'EHPAD le Home de l'Ebaupin à Coulon
MAURY Hervé, Directeur du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois	LOUBET Laurence, Directrice de l'EHPAD « Béthanie » à Nueil Les Aubiers
CAMARA Amadou, Directeur de l'IME de Villaine, Azay le Brûlé	<i>En cours de désignation</i>

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BRIANCEAU Jean-Claude, Président de Sèvre Environnement	LEGENDRE Renaud, Sèvre Environnement
TRAMAUX Julien, Chargé de projets, Chargé de communication de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé	GIRAUD Julien, Directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
VOLOKOVE Sébastien, Directeur de l'association l'Escalier La Colline	<i>En cours de désignation</i>

- d) 5 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
BOUHRAOUA Djamel, médecin spécialiste en dermatologie	<i>En cours de désignation</i>
VILLEMUR Hélène, Sage-Femme	LIEUMONT Claudine, Chirurgien-Dentiste
VARLET Isabelle, Infirmière	SOYER Sonia, Orthoptiste
SALOMON Bruno, Pédicure Podologue	LE PADELLEC Patrick, pharmacien

- e) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- f) 4 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LEONARD Anne, Coordonnatrice de la MSP 110	OTHABURU Pascal, Directeur Général de la Mutualité Française
POUSSE Pascal, Directeur de l'Association gérontologique du Nord Deux-Sèvres	<i>En cours de désignation</i>
CUISSARD Sandrine, Directrice de l'Association gérontologique du Sud Deux-Sèvres	MUREAU Brigitte, Présidente de l'Association gérontologique du Sud Deux-Sèvres
BOUTHET Marie-France, Réseau Naitre en Nord Deux-Sèvres	CHAUVET Pascal, Président de la FREMAPOSE

- g) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BEY Michel, Directeur adjoint du CH de Niort	HOUMAUULT Jérôme, Directeur ADMR

- h) 1 représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
OUALI Larvi, Vice-Président de l'Ordre Régional des Médecins	LANNAUD Jean-Luc, médecin généraliste

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TALBOT Françoise de l'UDAF 79	REY Swan, Directrice générale de l'UDAF 79
POUZIN Gérard, Vice-Président de l'Association des diabétiques des Deux-Sèvres	LAIGNE Agnès, Responsable AD 79 de Fibromyalgie France
FLEURY Marc, Adjoint au Conseil de l'APF	DEGORCE Alain, Directeur du Pôle Domicile à l'APF 79
LLOBEL Gisèle, Présidente de France Alzheimer 79	BELOTTI Christiane, Vice-présidente de France Alzheimer 79
BLONDY Yvette de l'UNAFAM 79	BRILOUET Philippe, Président délégué de l'UNAFAM 79
DURIVAUULT Jeanne-Marie, Vice-Présidente de la Ligue contre le cancer 79	SILLON Pierre, Trésorier adjoint de la Ligue contre le cancer 79

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
SAMOYAU Paul, Union syndicale des retraités CGT 79	BRUNET Gilles, Union Territoriale des retraités CFDT 79
JOUINEAU Bernard, Générations Mouvement Les Aînés Ruraux	LUCAS Renée, de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux
MOZZI-RAVEL Jacques, Directeur général du GPA	SALQUE Alain, Directeur du Foyer de Vie "Le Berceau" à Reffannes
BAUDOIN Jean-Marie, Vice-Président d'Autisme 79	SAN MARTIN ZBINDEN Mario, Equipier Délégation AFM 79

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (5 titulaires et 5 suppléants)

- a) 1 conseiller régional

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
SABOURIN-BENELHADJ Muriel, Conseillère Régionale	GAMACHE Nicolas, Conseiller Régional

- b) 1 représentant de conseils départementaux

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LARGEAU Béatrice, Vice-Présidente du Conseil Départemental, en charge de l'enfance et de la famille	RENAUDIN Sylvie, Conseillère Départementale chargée des personnes handicapées

- c) 1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
STREZLEC Sylvie, médecin PMI au Conseil Départemental des Deux-Sèvres	ETTOUATI Sarah, Médecin - chef de bureau Agora-MDA

- d) 2 représentants des communautés

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- e) 2 représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
ROY Jean-Marie, maire de Celles sur Belle	FERJOU Claude, adjoint au maire de Val en Vignes
LEFEBVRE Jacqueline, adjointe au maire de Niort	BREMAUD Dany, maire de Saint Hilaire la Palud

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

- a) 1 représentant de l'Etat

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme le Préfet des Deux-Sèvres	Représentant Mme le Préfet des Deux-Sèvres

b) **2 représentants des organismes de sécurité sociale**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
GAUFICHON Catherine, MSA 79/86	BONJEAN Olivier, administrateur CAF
DUHAMEL Isabelle, Présidente CPAM 79	LELIEVRE-ZAMORA Liliane, Directrice CPAM 79

5° Personnalités qualifiées : (2 titulaires)

- M. MAGUIS Michel de la Mutualité Française
- Mme SENTIS Catherine, infirmière, conseillère technique du DASEN des Deux-Sèvres

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans à compter du 7 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 4 mars 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
le Directeur de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2019-01-03-004

20190103 001 Arrêté modifiant la composition de la CDU
du CH Niort

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2018-09-03-002) le 3 septembre 2018 ;

Considérant l'arrêté n°2016/DD79/072 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Niort ;

Considérant la démission de Madame Tabard en tant que titulaire des représentants des usagers au 31 décembre 2018 ;

Considérant la candidature de Madame Pelonnier Magimel au poste de titulaire des représentants des usagers le 3 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de santé Centre Hospitalier de Niort 79 021 NIORT Cedex (Finess 790000012) les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL (Ligue contre le cancer)	Monsieur Jean-Louis GAY (Génération Mouvement Aînés Ruraux)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Christian PIOT (UNAFAM)	Monsieur Jacques LAVIGNOTTE (Argoss2001)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 3 janvier 2019

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2019-02-01-003

20190201-002 Arrêté modifiant la composition de la CDU
le Grand Feu

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019- 011) le 21 janvier 2019 ;

Considérant l'arrêté n°2016/DD79/080 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de rééducation Fonctionnelle « Le Grand Feu »;

Considérant la démission de Madame Annie DEMAZURE en tant que suppléante des représentants des usagers ;

Considérant la candidature de Madame Elisabeth BAILLY au poste de suppléante des représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de santé Centre de rééducation Fonctionnelle 'Le Grand Feu' – Association Mélioris 79 011 NIORT CEDEX (Finess 790002497) les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LERAY (AFTC Poitou-Charentes)	Madame Elisabeth BAILLY (AFM)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrice PAIN-MERLIERE (APF)	Monsieur Alain TEDESCO (AFM)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 1 février 2019

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2019-02-13-005

20190213-003 Arrêté de modif CS CH Mauléon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 janvier 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019-011) le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2015/000757 du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon ;

Considérant le courriel du 15 janvier 2019 demandant le remplacement de Madame Sylvie VION par Madame Marie-France GAZEAU au titre des représentants du personnel ;

Considérant le courriel du 15 janvier 2019 informant de la démission de Madame Noëlla BOUCHER au titre des personnes qualifiées remplacée par Madame Françoise BREUL ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon :

I Membres avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**, maire de Mauléon ;
- **Madame Sylviane MORANDEAU**, représentante de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou sa représentante **Madame Claire PAULIC** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur Patrice BASCHARD**, membre de la commission médicale d'établissement – CME ;
- **Madame Marie-France GAZEAU**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique – CSIRMT ;
- **Madame Floriane ROUSSEAU**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Louis-Marie CHOUTEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Françoise BREUL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;
- **Monsieur Jérôme HOUMAULT**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mauléon,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Mauléon, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD;

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 13 février 2019

Pour le Directeur Général

**et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,**


Laurent FLAMENT

Centre Hospitalier Niort

79-2019-03-01-002

Délégation de signature Isabelle Boizumeau

Délégation est donnée à Mme Isabelle Boizumeau pour signer au cours de ses astreintes, les transports de corps sans mise en bière.

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

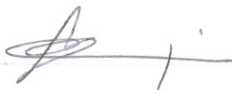
ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Isabelle BOIZUMEAU pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 1^{er} mars 2019
(en trois exemplaires originaux)

Cadre de Santé,



Isabelle BOIZUMEAU



P/Le Directeur :
la Directrice-Adjointe



K. MORIN

DDT 79

79-2019-02-26-001

Arrêté interpréfectoral n°2019/DDT/SEB/73 du 26 février
2019 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la

*Arrêté interpréfectoral n°2019/DDT/SEB/73 du 26 février 2019 de prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la réfection
d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de AYRON, CHALANDRAY et
QUINCAY (Vienne) et LA FERRIERE EN PARTHENAY (Deux-Sèvres) sur le cours d'eau de la
Vendelogne pour le compte de la Communauté de Communes du Haut Poitou*

PARTHENAY (Deux-Sèvres) sur le cours d'eau de la
Vendelogne pour le compte de la Communauté de
Communes du Haut Poitou



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
ET
PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Direction Départementale des Territoires des deux-Sèvres

Arrêté interpréfectoral N° 2019/DDT/SEB/73

du 26 février 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réfection d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de Ayron, Chalandray et Quinçay dans le département de la Vienne et la commune de La Ferrière-en-Parthenay dans le département des Deux-Sèvres sur le cours d'eau de la Vendeloigne pour le compte de la communauté de communes du Haut-Poitou. Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEB/687 du 14 novembre 2018.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU le décret du 28 août 2017 du président de la république, nommant Madame Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, Chef du service eau et environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistrés le 19 septembre 2018, présentés par la communauté de communes du Haut-Poitou,

enregistrés sous les n° 86-2018-00117 / 118 / 119 et relatifs à la réfection d'ouvrages d'art sur les communes de Ayron, Chalandray, Quinçay et La Ferrière-en-Parthenay (79) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Vendelogne pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les travaux sont exécutés sur les départements de la Vienne et des Deux-sèvres, et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2018/DDT/SEB N° 687 du 14 novembre 2018 doivent s'appliquer sur les communes de Ayron, Chalandray, Quinçay et La Ferrière-en-Parthenay.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (Autorisation) 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux concernent les ouvrages d'art suivants :

Pont de Masseuil commune de Quinçay – Auxance,

Pont de l'Héraudière communes de Chalandray et La Ferrière-en-Parthenay (79) – Vendelogne,

Pont de Sauvigny commune de Ayron – Vendelogne.

Titre II : PRESCRIPTIONS

La communauté de communes du Haut-Poitou doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors du retrait des batardeaux ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, ne pas détruire des zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique devra être assurée ;
- ne pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- ne pas pénétrer dans le cours d'eau et ni à proximité des berges ;
- réaliser une pêche de sauvetage : la présence de chabot et la lamproie de planer, espèces d'intérêt communautaire, a été signalée sur les zones de travaux ;
- prendre en compte les chiroptères, prévoir le nombre de gîtes externes à réaliser en remplacement des habitats modifiés ;
- intervenir sur les fissures après avoir chassé les chiroptères et non pas en les emmurant ;
- prévoir la mise en place de blocs complémentaires en pieds de murs (200-300 mm) ;
- remettre les granulats en fond du lit, le substrat ne devra pas être impacté ;

Par ailleurs, le cours d'eau de la Vendelogne étant classé en 1ère catégorie piscicole, les travaux **ne pourront pas avoir lieu avant février 2019** afin de ne pas nuire à la reproduction de la truite fario et ses espèces d'accompagnement.

En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 2 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Ayron, Chalandray, Quinçay et La Ferrière-en-Parthenay (79), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Les maires des communes de Ayron, Chalandray, Quinçay et La Ferrière-en Parthenay (79),

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Deux-Sèvres,


Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Pour le préfet des Deux-Sèvres,
Et par délégation,
Le directeur départemental,
Et par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,


Cyril MUILLOT

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,


Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

DDT 79

79-2019-03-26-001

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'ACCA de LEZAY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
LEZAY

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LEZAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LEZAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 1974 portant agrément de l'ACCA de LEZAY ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 18 août 2014 par laquelle M. Laurent Gilgenkrantz demeurant à La Rimbaudière, LEZAY (79120), sollicite le retrait pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées AL 10 à 12, 33, 34, 36, 37, 44 YM 17, 22, 24, 104, 105, 114 d'une surface totale de 88 ha 92 a 83 ca du territoire de chasse de l'ACCA de LEZAY ;

Vu la demande du 16 février 2016 par laquelle Mme Françoise Gilgenkrantz demeurant au 34 bd Exelmans, Paris (75016) et M. Dominique Gilgenkrantz demeurant au 55, rue Montorgueil, Paris (75002), sollicitent le retrait pour opposition cynégétique, de la parcelle cadastrée AM 6 d'une surface totale de 58 ha 65 a 50 ca du territoire de chasse de l'ACCA de LEZAY ;

Vu la demande du 15 août 2018 par laquelle M. Jean-Luc Calandreau demeurant à Villeneuve, LEZAY (79120) sollicite le retrait pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées ZT 7, 8, 9, 10, 20 et ZR 32, 34 d'une surface totale de 12 ha 53 a 90 ca du territoire de chasse de l'ACCA de LEZAY ;

Vu les avis favorables du 02 mars 2016, du 03 mars 2016 et 12 février 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de LEZAY ;

Considérant que les parcelles de Laurent Gilgenkrantz AL 10 à 12 sont déjà exclues du territoire de l'ACCA, et que les parcelles AL 44, YM 17, 22, 24 n'étant pas attenantes au reste de la propriété et n'atteignant pas le seuil de retrait de 20 ha, ne peuvent être exclues du territoire de l'ACCA ;

Considérant que les parcelles de Jean-Luc Calandreau forment avec des parcelles déjà exclues un ensemble d'un seul tenant de plus de 20 ha.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 décembre 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LEZAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LEZAY	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité.
	AI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 10, 11, 16.
	AK	En totalité.
	AL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 9, 10* à 12*, 13, 33*, 34* 36*, 37*.
	AM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 2, 6*.
	AN	En totalité.
	AO	En totalité.
	YA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 111, 117, 118.
	YB	En totalité.
	YC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 165, 170.
	YD	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 16.
	YE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4, 6, 7, 41, 46 à 50, 72, 74, 78, 81, 83.
	YH	En totalité.
YI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 82, 250, 254.	
YK	En totalité.	
YL	En totalité.	

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 05 avril 2019 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LEZAY est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

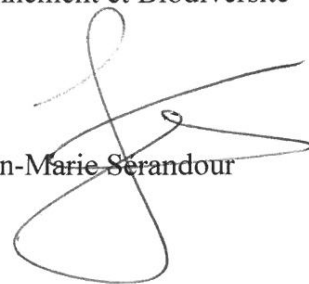
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LEZAY, le Président de l'ACCA de LEZAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LEZAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 26 mars 2019

Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Serandour



Commune	Section	Désignation des terrains
LEZAY	YM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°6, 42, 95, 97, 104*, 105*, 107, 114*.
	YN	En totalité.
	YO	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 82.
	YP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 20 à 27.
	YR	En totalité.
	YS	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 45**.
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 56*, 57*, 64*, 66*, 72*.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7.
	ZN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4, 28, 30, 80.
	ZO	En totalité.
	ZP	En totalité.
	ZR	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 32*, 34*.
	ZS	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 155*.
	ZT	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 7* à 10*, 15*, 17* à 20*, 43* à 46*, 63*, 64*, 89*, 90*.
ZV	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2 , 35* à 37*, 49 à 55.	
ZW	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3 à 7, 12, 17 , 31, 35, 43.	
ZX	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 38, 41, 42, 53, 62, 63, 65, 67, 189.	
ZY	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 14 à 16, 54, 73 à 76.	
CHEY	ZD	Parcelles n° 1 à 7, 13.
	ZT	Parcelles n° 14, 16 à 18.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

DDT 79

79-2019-03-19-002

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'ACCA de BEAUVOIR C. R.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
BEAUVOIR C.R.

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/08 portant agrément de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu la décision préfectorale du 31 juillet 2008 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 26 septembre 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu l'avis favorable du 03 octobre 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 204 ha 04 a 08 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de BEAUVOIR C.R., ainsi désignés :

Commune	Communes associées	Section	Désignation des terrains
BEAUVOIR C.R.	Beauvoir 031	ZA	Parcelles n° 2 à 4, 212.
		ZC	Parcelles n° 75 à 85, 165.
		ZD	Parcelles n° 1 à 10, 81 à 83, 85 à 87.
	Le Cormenier 097	ZB	Parcelles n° 23, 28 à 34, 37, 43 à 45, 55, 65, 66, 70, 71, 80 à 84.
		ZC	Parcelles n° 30 à 38, 71, 72, 92, 94 (parcelle SNCF).
		ZI	Parcelles n° 50 à 56.
		ZM	Parcelles n° 13 à 15, 17, 23, 24.
		ZO	Parcelles n° 2 à 5, 7 à 10, 12, 13.
	La Revêtison 227	ZE	Parcelles n° 2, 3, 52 à 61.
		ZL	Parcelles n° 31, 32, 34, 36 à 45.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de BEAUVOIR C.R..

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 31 juillet 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BEAUVOIR C.R., le Président de l'ACCA de BEAUVOIR C.R., le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BEAUVOIR C.R. par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 19 MARS 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-03-08-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels
agricoles et forestiers

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service agriculture et territoires

ARRÊTÉ
portant composition de la commission
départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Deux-Sèvres,
Vu le courrier électronique du 1^{er} mars 2019 de l'association Terre de liens Poitou-Charentes,
Vu le courrier électronique du 6 mars 2019 du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres,
Vu la désignation des nouveaux représentants de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres en session d'installation du 6 mars 2019,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Outre le Préfet, elle est constituée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;

- Deux maires :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal OLIVIER Maire de Saint-Marc-la-Lande	Mme Nicole LAMBERT Adjointe au Maire de Parthenay
Mme Claire PAULIC Adjointe au Maire de Mauléon	M. Michel SIMON Maire de Coulon

- Un président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte :

Titulaire	Suppléant
M. Jacques BILLY Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais	M. Joël COSSET Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

- Un représentant de Chambre d'Agriculture :

Titulaire	Suppléant
M. Patrice COUTIN	M. Sébastien ROCHARD

- Un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Suppléant
M. Victor ANDRITOIU	M. Louis-Marie GOBIN

- Un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire	Suppléant
M. Michel GERMOND	M. Bernard PORCHERON

- Un représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire	Suppléant
M. Mathias NAUD	M. Mickaël PAPOT

- Un représentant de la Fédération Nationale des Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres (FNSEA79) :

Titulaire	Suppléant
M. Michel GUIONNET	M. Michel LIAUD

- Un représentant de l'association Terre de Liens Poitou-Charentes :

Titulaire	Suppléant
M. Eric BEDIN	M. Henri POUSSET

- Un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres

Titulaire	Suppléant
M. Jean Claude GERBAUD	M. Bertrand de VASSELOT

- Un représentant du syndicat des forestiers privés des Deux-Sèvres:

Titulaire	Suppléant
Mme Brigitte BONISSEAU	M. Renaud du DRESNAY

- Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BAILLER	M. Paul DUPUIS

- Un représentant de la chambre départementale des notaires :

Titulaire	Suppléant
M. Didier MOLTON	Mme Christel ROY

- Un représentant de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement :

Titulaire	Suppléant
M. Christian GEAY	M. Pierre-Olivier AUBOUIN

- Un représentant de l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres :

Titulaire	Suppléant
M. Christian HERAUD	M. Jacques PELLERIN

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) avec voix consultative ;

- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant avec voix consultative.

Article 2

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans à compter du 2 septembre 2015.

Article 3

L'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 12 avril 2018 est abrogé.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le - 8 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfet


Didier DORÉ

DDT 79

79-2019-03-05-001

ARRETE portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'ACCA de THENEZAY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
THÉNEZAY

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de THÉNEZAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THÉNEZAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 1974 portant agrément de l'ACCA de THÉNEZAY ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 14 mai 2018 par laquelle M. BLANCHARD, représentant le GFR de la Vallée situé 7 rue de la Vallée, Ibeil à CHERVES (86170) sollicite le retrait pour opposition cynégétique, afin d'agrandir leur territoire de chasse, des parcelles cadastrées AK 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, ZV 132 d'une surface totale de 14 ha 02 a 44 ca du territoire de l'ACCA de THÉNEZAY ;

Vu la demande du 2 octobre 2018 par laquelle M. Xavier GAULT, M. Guillaume GAULT, M. Hubert GAULT et M. Olivier GAULT du GFA GAULT, sollicitent le retrait pour opposition cynégétique des parcelles cadastrées AN 36, 37, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 63, 69, 70, 71, 81, 82, 83, 85, 91, 125, 126, 127, 128, A 45, 46, 47, B 189, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 289 d'une surface totale de 36 ha 49 a 96 ca du territoire de l'ACCA de THÉNEZAY ;

Vu les avis motivés des 23 et 30 janvier 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis motivé du 28 janvier 2019 du Président de l'ACCA de THÉNEZAY ;

Considérant que les parcelles AN 69, 70, 71, 81, 82, 83, 85, 91, 127, 128 du GFA GAULT sur la commune de THENEZAY sont non attenantes aux autres parcelles demandées et ne peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de THENEZAY ;

Considérant que la demande du GFA GAULT porte sur deux communes et que l'ensemble des parcelles retenues sur THENEZAY et OROUX dépasse le seuil minimum de 20 hectares d'un seul tenant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THÉNEZAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
THÉNEZAY	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité.
	AI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°13 à 26, 28 à 64, 66 à 107, 109 à 134, 149, 150, 155 à 158.
	AK	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 3, 6 à 11, 14, 16 à 32, 35*, 38*, 40*, 41, 42* à 50*, 51, 54, 56, 58.
	AL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 5, 9 à 21.
	AM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1, 8 à 14, 41 à 71, 73.
	AN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 3, 9, 13, 14, 16, 19 à 22, 25 à 29, 32, 36*, 37*, 45* à 49*, 52* à 56*, 58*, 60* à 63*, 97 à 101, 107, 111, 117 à 119, 121, 123, 125*, 126*, 131, 133, 136, 138, 140, 141, 143 à 145, 149 à 155, 158, 161, 162, 164, 166, 171, 173 à 175, 177 à 192.
	AO	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n°109.
	AP	En totalité.
	AR	En totalité.
	AS	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°48 à 52, 54 à 60, 70 à 76, 78, 79, 81 à 86, 88, 92, 95, 96, 98 à 104, 141 à 143, 146, 148 à 150, 164, 165, 181, 182, 184.
	AT	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°8 à 10, 12, 28, 55, 56.
	AV	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°21 à 25, 90.
AW	En totalité.	

Commune	Section	Désignation des terrains
THÉNEZAY	AX	En totalité.
	AY	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°145 à 147.
	AZ	En totalité.
	BC	En totalité.
	BD	En totalité.
	BE	En totalité.
	BH	En totalité.
	BI	En totalité.
	YA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°2, 3, 10, 129, 130, 146, 148, 150, 152.
	YB	En totalité.
	YC	En totalité.
	YD	En totalité.
	YE	En totalité.
	YH	En totalité.
	YI	En totalité.
	YK	En totalité.
	YL	En totalité.
	YM	En totalité.
	YN	En totalité.
	YP	En totalité.
	YR	En totalité.
	YS	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°25, 26, 30 à 33, 36.
	YT	En totalité.
	YV	En totalité.
	YW	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité.
	ZN	En totalité.
ZO	En totalité.	
ZS	En totalité.	
ZT	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n°1.	
ZV	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 132*.	
ZW	En totalité.	

Commune	Section	Désignation des terrains
THÉNEZAY	ZX	En totalité.
	ZY	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°70, 71, 73, 76, 78 à 83, 109 à 114.
AUBIGNY	AE	Parcelles n°45, 88, 89.
	ZE	Parcelles n°109 à 113.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 06 mars 2019 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THÉNEZAY est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de THÉNEZAY, le Président de l'ACCA de THÉNEZAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de THÉNEZAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2019-03-19-001

ARRETE portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'action de l'ACCA de AZAY LE
BRULE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
AZAY-LE-BRULÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AZAY-LE-BRULÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1974 portant agrément de l'ACCA de AZAY-LE-BRULÉ ;

Vu la décision préfectorale du 22 février 1974 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de AZAY-LE-BRULÉ ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 30 janvier 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de AZAY-LE-BRULÉ ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 115ha 66 a 87ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de AZAY-LE-BRULÉ, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
AZAY-LE-BRULÉ	C	Parcelle n° 238.
	D	Parcelles n° 1 à 19, 212.
	AL	Parcelles n° 152, 153.
	AM	Parcelles n° 127, 128.
	AO	Parcelles n° 2 à 17, 181 à 185, 193 à 204, 206 à 219, 250, 251, 256 à 258, 264, 272.
	AP	Parcelles n° 5 à 15, 23 à 35, 37 à 50, 83 à 85, 87 à 90, 107.
	AR	Parcelles n° 1 à 5, 7, 22 à 30, 39, 54, 85, 91 à 95, 97 à 119, 130 à 135, 153, 155, 158, 172, 178.
	AV	Parcelles n° 23, 235, 260, 374, 375.
	AW	Parcelles n° 76, 77, 252.
	ZC	Parcelles n° 16 à 20, 22 à 30, 36, 37, 72, 75, 78.
	ZL	Parcelles n° 17 à 23.
	ZM	Parcelles n° 2 à 21, 23 à 25, 29, 30, 76.
ZO	Parcelles n° 2, 4 à 20, 22, 102, 111, 113, 119.	

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de AZAY-LE-BRULÉ.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 22 février 2024 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 août 2016 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AZAY-LE-BRULÉ est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de AZAY-LE-BRULÉ, le Président de l'ACCA de AZAY-LE-BRULÉ, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de AZAY-LE-BRULÉ par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT le, 13 MARS 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-03-06-001

Arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Préviation des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 janvier au 17 février 2019 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique chaque année **du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit** sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau. Il a pour objet :

⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique chaque année du 1^{er} avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 13 juin à 8H00	du 13 juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par treize (13) zones d'alerte hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, listées à l'article 5 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur "Jarriges" et situés sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont gérés selon les modalités du présent arrêté cadre.

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC, excepté le sous-bassin Charente-Aval sous coordination du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79 86	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Jarnac Station Mainxe	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Chaniers Station Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Né	16 17	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	400 l/s	130 l/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 14 juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil d'alerte printanier (SAP)
 - ✓ un seuil de coupure printanier (SCP)
- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8h00 au 31 octobre à 24h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Aume-Couture	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m ³ /s du 16/05 au 14/06 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe de la Bonnardelière</i>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe Péruse Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Chaniers Station de Beillant	du 01/04 au 15/05 39,4 m ³ /s du 16/05 au 14/06 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argenton-Izonze	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget (La Charraud)	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Argence	16	Balzac Piézo de Vouillac	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Bief	16	Charmé Piézo de Bellicou	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Nouère	16	Saint-Saturnin Piézo de Lunesse	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière **seront** proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessus, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini à l'article 6.2.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés le jeudi de chaque semaine par arrêté préfectoral.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

5.4.2 : Levée des mesures

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

6.1 : Volume additionnel de printemps

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Charente-Aval et Né**, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle - <i>Station La Côte</i> et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	débit moyen > 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Salles d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	débit moyen > 2, 7 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume additionnel autorisé pour la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.2

6.2 : Période d'été

Le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle , et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin

Pour les unités hydrographiques concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle , et le volume utilisé en supplément du volume additionnel de printemps sur la période du 1^{er} avril au 14 juin

6.3 : Période du 1^{er} au 31 octobre

La gestion concernant la période du 1^{er} octobre au 31 octobre ne concerne que les préleveurs-irrigant s'étant vu octroyé une notification d'autorisation de prélèvement hivernal dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

6.4 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M) :

- ✓ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 13 juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 13 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et avant le 10 avril, 18 juin et 10 novembre même en cas de non consommation.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant la gestion de l'étiage, du 1^{er} avril au 30 septembre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés-

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures maraîchères ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures. Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur les secteurs réalimentés de **Charente-Amont** ou les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Argentor-Izonne** et **Son-Sonnette**.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);

⇒ l'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, **avant le début de la gestion estivale**, la demande complète de chaque irrigant concerné.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de-prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

Concernant la zone d'alerte hydrographique de l'Aume-Couture, la concertation sera déclenchée dès l'atteinte du débit de seuil "Alerte estivale" fixé à 125 l/s.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 6 mars 2019

La Préfète de la Charente


Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime



Fabrice RIGOULET-ROZE



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres

Isabelle DAVID



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

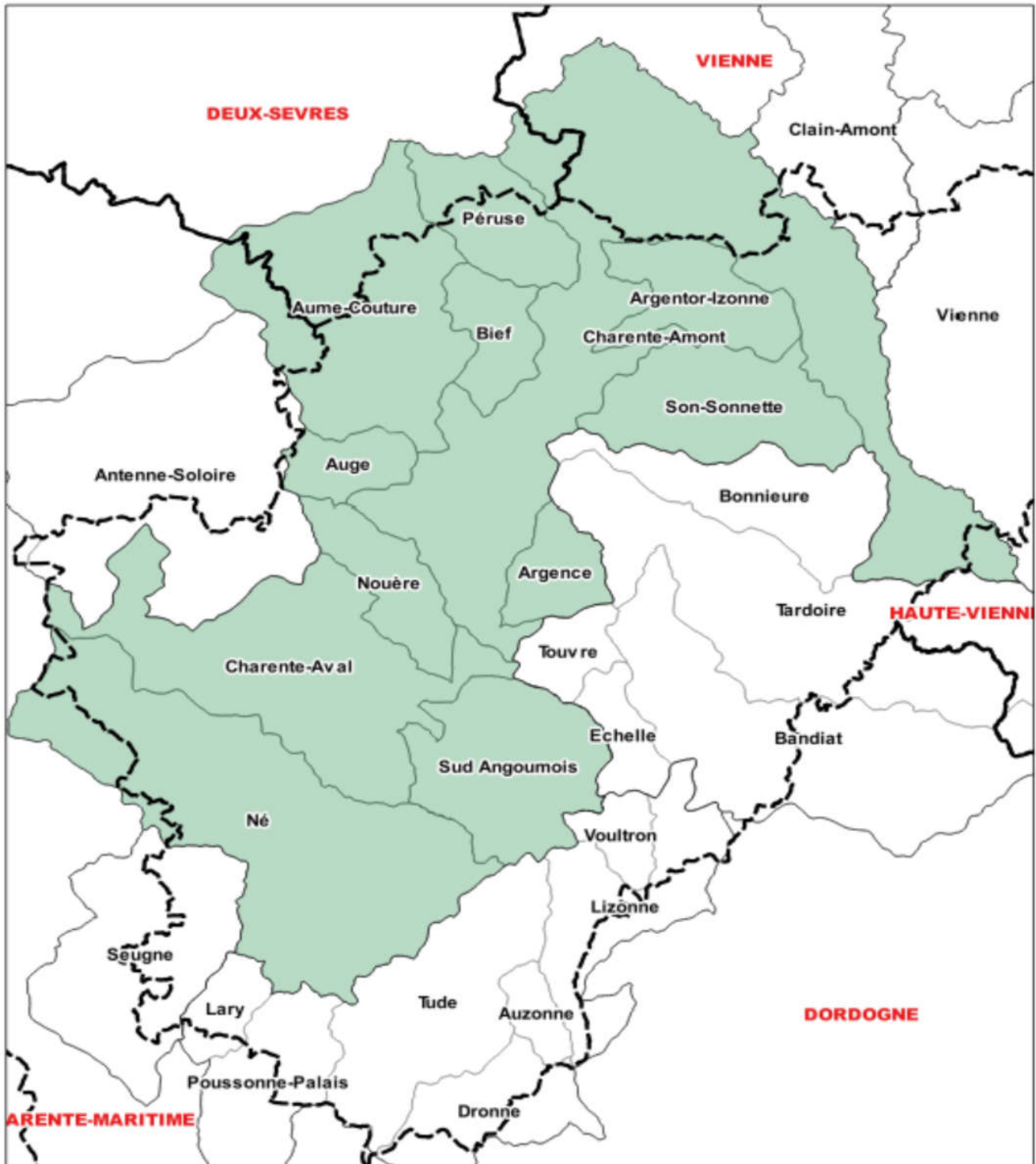
La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Zones d'alerte - Périmètre de l'OUGC Cogest'Eau





PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Listes des communes par zones d'alerte

1. ARGENCE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AN AIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

2. ARGENTOR-IZONNE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

3. AUGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

4. BIEF

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

5. AUME-COUTURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE
FONTAINE-CHAENDRY	ROMAZIERES	VINAX
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
ALLOINAY	LOUBIGNÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	MELLERAN	VILLEMALN
CHEF-BOUTONNE	LOUBILLÉ	
COUTURE-D'ARGENSON	PAISAY-LE-CHAPT	

6. CHARENTE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAU-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAC	RÉPARSAC	

7. CHARENTE-AMONT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
PLIBOUX	LIMALONGES	
SAUZE-VAUSSAIS	MONTALEMBERT	
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE		
ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT
BLANZAY	CIVRAY	SAINT-MACOUX
BRUX	GENOUILLÉ	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
CHAMPAGNE-LE-SEC	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-SAVIOL
CHAMPNIERS	LINAZAY	SAVIGNÉ
CHARROUX	LIZANT	SURIN
CHATAIN	ROMAGNE	VOULÈME

8. BONNARDELIERE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE		
ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT
BLANZAY	CIVRAY	SAINT-MACOUX
BRUX	GENOUILLÉ	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
CHAMPAGNE-LE-SEC	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-SAVIOL
CHAMPNIERS	LINAZAY	SAVIGNÉ
CHARROUX	LIZANT	SURIN
CHATAIN	ROMAGNE	VOULÈME

9. NE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAÇ	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
ARCHIAC	ÉCHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMIGNAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

10. NOUERE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

11. PERUSE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TE SSE	RUFFEC	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	MAIRE-L'EVESCAULT	SAUZE-VAUSSAIS
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MELLERAN	VALDELAUME
LIMALONGES	MONTALEMBERT	
LORIGNÉ	PLIBOUX	

12. SON-SONNETTE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

13. SUD-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
	MOU TH IERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<u>LA CHARRAUD</u>	NER SAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOU TH IERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

DDT 79

79-2019-03-15-009

modification_compositon_CLE_SAGE_Thouet



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission
locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du Bassin du Thouet

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le livre II Titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017 et 18 octobre 2018;

VU la délibération du 25 février 2019 de la commune du Puy-Notre-Dame (49) portant désignation de son représentant à la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017, modifié par arrêtés des 4 décembre 2017 et 18 octobre 2018, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon

Monsieur Philippe DELAVAUULT, Adjoint au Maire de Craon

Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Édouard RENAUD, premier Vice-Président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire

Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay

Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, Adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

Les autres dispositions restent sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

NIORT, le 15 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

DIRA BORDEAUX

79-2019-03-04-002

Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette Milhères, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ DU 04 MARS 2019

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Isabelle DAVID, portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la Mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète des Deux-Sèvres :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – Exploitation des routes et sécurité		
B1	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé	Art.418-9 du code de la route

B2	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales
B5	Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C- Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B1 et C2**.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes ;

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B1**.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le **04 MARS 2019**

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique


Bernadette MILHERES

DIRECCTE ALPC

79-2019-03-15-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne LEA BOUTET

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
Léa BOUTET sous le n° SAP841170160
Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 11 mars 2019 par Madame Léa BOUTET pour l'organisme Léa BOUTET dont l'établissement principal est situé 23 rue de la boule d'or 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP841170160 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 15 mars 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2019-03-15-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne JOANNE WILLIS

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
Joanne WILLIS (FUSSELL) sous le n° SAP833807944**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 12 mars 2019 par Madame Joanne WILLIS pour l'organisme Joanne WILLIS (FUSSELL) dont l'établissement principal est situé 81 route de Niort 79110 FONTENILLE ST MARTIN D EN et enregistré sous le N° SAP833807944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 15 mars 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DISP BORDEAUX

79-2019-03-25-002

décision portant délégation de signature à la maison d'arrêt
de NIORT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'Arrêt de Niort

A Niort

Le 25 Mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant Monsieur Bertin MOUOPOCK DOM en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Niort.

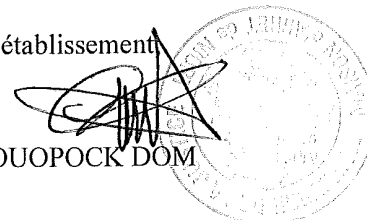
M. Christophe MARKUT, Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Niort est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement

Bertin MOUOPOCK DOM



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-02-13-004

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018-57 (GED : 2557)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens
d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)**

Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne)

Agence Française de la Biodiversité

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 19-2018-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-01-11-038 du 7 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 24-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2019-01-11-006 du 11 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation pluriannuelle de déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées, sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, de M. Nicolas SURUGUE, directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, et que cette opération est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), dont la direction est située 353 boulevard du Président-Wilson, 33073 BORDEAUX CEDEX. L'AFB est représentée par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'AFB est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces pour les mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans 10 départements de la région Nouvelle-Aquitaine (tous sauf Charente-Maritime et Haute-Vienne qui font l'objet d'arrêté préfectoraux spécifiques), dans le cadre :

- de capture-relâcher pour inventaires ;
- du transport d'individus trouvés morts ;
- d'exposition d'individus trouvés morts.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB désignera annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste sera transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens de 76 espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures, le transport et la détention pourront intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Inventaires

Les méthodes d'inventaires à vue seront privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture seront utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères ;
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques ;
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement – les nasses seront disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne ;
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles) ;
- tout matériel permettant la capture vivant, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes.

La capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- Avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- Lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

Transport et exposition d'individus trouvés morts

Les individus trouvés morts (maladies, collision routière...) seront transportés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'organisme de recherche en charge d'un programme sur l'état sanitaire ou sur la biologie et l'écologie de l'espèce considérée. Des individus de bivalves morts (coquilles) ou d'odonates (exuvies, adultes morts) pourront également être conservés pour la formation interne et l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 30 juin 2023 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfetures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10

départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 13/02/19

Pour les Préfets et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i> (Burmeister, 1839)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1823)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i> (Phillipson, 1788)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
	Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Serra Cobo, 1993)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelma	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tur	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezii</i> (Seoane, 1885)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X	X (ind. morts)	
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)	
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)	
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X	X (ind. morts)	
	Péodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X	X (ind. morts)	
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X (ind. morts)	
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)	
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)	
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X	X (ind. morts)	
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	X (ind. morts)	
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X	X (ind. morts)	
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X	X (ind. morts)	
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X	X (ind. morts)	
Reptile	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X	X (ind. morts)	
	Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Bacchante	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X	X (ind. morts)	
	Cuiré des marais	<i>Lycæna dispar</i> (Haworth, 1802)	X	X (ind. morts)	
	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X	X (ind. morts)	
	Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X	X (ind. morts)	
	Azuré des mouillères	<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	X	X (ind. morts)	
Coléoptères	Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X	X (ind. morts)	
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>		X (ind. morts)	
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		X (ind. morts)	
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		X (ind. morts)	
	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>		X (ind. morts)	
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X (ind. morts)	
	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		X (ind. morts)	
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>		X (ind. morts)	
	Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcatoe</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>		X (ind. morts)	
	Petit murin	<i>Myotis blythi</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Brandt	<i>Myotis brandti</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion à oreilles échancreées	<i>Myotis emarginatus</i>		X (ind. morts)	
	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		X (ind. morts)	
	Grande noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>		X (ind. morts)	
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X (ind. morts)	
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		X (ind. morts)	
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		X (ind. morts)	
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X (ind. morts)	
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X (ind. morts)	
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X (ind. morts)	
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>		X (ind. morts)	
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>		X (ind. morts)	
	Oreillard alpin	<i>Plecotus macrobullaris</i>		X (ind. morts)	
	Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>		X (ind. morts)	
	Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>		X (ind. morts)	
Soricomorphe	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X	X (ind. morts)	

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-03-05-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales protégées
accordé au bureau d'études BKM,
dans le cadre d'inventaires d'amphibiens et d'insectes sur
les communes de Melle, Pouffonds et
Saint-Léger-la-Martinière

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-16 (GED : 4472)

ARRÊTÉ **portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces** **animales protégées**

Inventaires d'amphibiens et d'insectes pour une étude d'aménagement foncier liée à un
ouvrage linéaire sur les communes de Melle, Pouffonds et Saint-Léger-la-Martinière (79)

Bureau d'études BKM

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, en date du 15 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des amphibiens et des insectes dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier liée à un ouvrage linéaire sur les communes de Melle, Pouffonds et Saint-Léger-la-Martinière, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre de l'aménagement foncier, il présente des bénéfices primordiales pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs à une étude d'aménagement foncier liée à un ouvrage linéaire sur les communes de Melle, Pouffonds et Saint-Léger-la-Martinière.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM.

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Pauline BOURDIER dans le cadre d'un stage étudiant.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Melle, Pouffonds et Saint-Léger-la-Martinière, dans le département des Deux-Sèvres, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Azuré du serpolet *Maculinea arion*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*

- Gomphe de Praslin, *Gomphus graslinii*
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Rosalie des Alpes, *Rosalia alpina*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Les larves (chenilles) sont également étudiées.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des coléoptères xylophages passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- inspection des débris en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de mars à septembre 2019.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Fait à Niort, le 05/03/19

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-03-08-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales protégées
accordé au bureau d'études
ECOGEE, dans le cadre d'inventaires d'amphibiens et
d'insectes bénéficiant à trois études d'aménagements
fonciers dans le département des Deux-Sèvres

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-19 (GED : 4480)

ARRÊTÉ **portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces** **animales protégées**

Inventaires d'amphibiens et d'insectes pour 3 études d'aménagements fonciers dans les **Deux-Sèvres (79)**

Bureau d'études ECOGEE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le bureau d'études ECOGEE, en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des amphibiens et des insectes dans le cadre de trois études d'aménagements fonciers sur plusieurs communes des Deux-Sèvres, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre de l'aménagement foncier, il présente des bénéfices pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée au Bureau d'études ECOGEE, 5 rue du Général-de-Gaulle, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs à 3 études d'aménagements fonciers sur les communes de :

- Chauray
- Echiré
- Niort
- Sciecq
- Saint-Gelais

pour la 1ère étude ;

- Aigonnay
- Fressines
- La Crèche
- Mougou-Thorigné
- Sainte-Néomaye
- Vouillé

pour la 2ème étude ;

- Bressuire
- Faye-l'Abbesse
- Geay

pour la 3ème étude.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Nathalie CAULIEZ
- Tristan DOMERG
- Elodie VILESKI
- Aurélien BIENVENU
- Etienne CORNIEUX

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur les communes susmentionnées situées dans le département des Deux-Sèvres, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*
- Crapaud commun, *Bufo bufo*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Grenouille de Lessona, *Pelophylax lessonae*
- grenouille rieuse, *Pelophylax ridibundus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Triton crêté, *Triturus cristatus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Fadet des laïches, *Coenympha oedippus*
- Laineuse du Prunellier, *Eriogaster catax*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Bacchante, *Lopinga achine*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Azuré des Mouillères, *Maculinea alcon*
- Azuré du serpolet *Maculinea arion*
- Azuré de la Sanguisorbe, *Maculinea teleius*
- Sphinx de l'Épilobe, *Proserpinus proserpina*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphus flavipes, *Gomphe à pattes jaunes*
- Leucorrhina caudalis, *Leucorrhine à large queue*
- Leucorrhina pectoralis, *Leucorrhine à gros thorax*
- Ophiogomphus cecilia, *Gomphe serpent*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Pour la plupart des études, deux passages de jour et un passage de nuit sont réalisés entre mi-février et fin juin, période de reproduction des amphibiens.

Plusieurs paramètres sont notés pour chaque site prospecté : type de milieu (mare, étang, cours d'eau...), espèces observées, effectifs, stade de développement (ponte, larve ou têtard, juvénile, adulte), sexe, parades nuptiales ou amplexus, chants et présence d'adultes en livrée nuptiale.

Plusieurs méthodes sont utilisées pour détecter la présence des amphibiens. La recherche à vue et à l'écoute est privilégiée afin de limiter le dérangement : recherche à vue de pontes, observation directe d'amphibiens (adultes et larves), écoute des chants. Lors de l'inventaire de nuit, une lampe torche sera utilisée pour rechercher et déterminer les espèces observées. Pour certaines espèces, notamment pour les urodèles qui sont des espèces discrètes, la recherche à l'aide d'une époussette est nécessaire. Pour la détermination des larves et des têtards, dont l'identification est plus délicate, la capture est nécessaire.

Tous les individus (adultes, larves et têtards) sont relâchés sur place immédiatement après leur détermination.

L'utilisation d'une époussette pour la capture des amphibiens n'occasionne pas de blessure ou de mutilation des individus. La durée de manipulation de ceux-ci est limitée au strict nécessaire pour déterminer l'espèce et

son sexe, ce qui permet de limiter le stress de l'animal.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

Pour la plupart des études, trois passages sont réalisés pour les Lépidoptères Rhopalocères entre avril et juillet et trois passages pour les Odonates entre mai et août.

Plusieurs paramètres sont notés pour chaque site prospecté : type de milieu (mare, étang, cours d'eau, prairie, lisière forestière...), espèces observées, effectifs, stade de développement (larve ou chenille, émergence, individu immature ou mature, exuvie), sexe, comportement territorial, ponte, accouplement.

Plusieurs méthodes sont utilisées : recherche à vue des individus en vol ou posés, recherche des chenilles et des pontes sur les plantes hôtes, recherche des exuvies et capture à l'aide d'un filet à papillon pour les individus dont la détermination est délicate. Il est également possible de capturer des larves d'odonates à l'aide d'épuisettes lors des inventaires amphibiens. Dans ce cas, elles seront identifiées sur place dans la mesure du possible. Dans tous les cas, elles seront prises en photo pour détermination ou confirmation au bureau.

Les exuvies sont collectées pour détermination au bureau et si besoin mises en collection. En effet, la détermination des exuvies est un élément important pour prouver l'autochtonie des odonates. La recherche des exuvies permet de découvrir aussi des stations où les adultes sont peu ou pas visibles même avec une pression d'inventaire importante. Une exuvie étant un tissu mort, le prélèvement de celle-ci ne mettra pas en danger la population.

La détermination à l'aide de jumelles et par prise de photo est toutefois privilégiée lorsque cela est possible pour éviter au maximum le dérangement des espèces.

Tous les individus sont relâchés sur place immédiatement après leur détermination.

L'utilisation d'un filet à papillon pour la capture des lépidoptères et des odonates n'occasionne pas de blessure et de mutilation des individus. La durée de manipulation est limitée au strict nécessaire pour déterminer l'espèce, son sexe et son âge (mature/immature), ce qui permet de limiter le stress de l'animal. Les individus fraîchement émergés, des tandems et des femelles en train de pondre ne seront pas capturés pour ne pas impacter les populations.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de 2019 à 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis chaque année avant le 31 mars de 2020, à 2022, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Fait à Niot, le 08/03/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-26-002

AP renouvellement agrément Prom Haies en NA



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association

« Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine »

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant agrément dans le cadre régional du Poitou-Charentes de l'association « Prom'Haies Poitou-Charentes » ;

Vu la demande adressée le 5 octobre 2018 et complétée le 12 octobre 2018 par l'association « Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine », dont le siège social est situé 11 allée des châtaigniers – Maison de la Forêt et du Bois à MONTALEMBERT (79190), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre régional ;

Vu l'avis émis par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant que l'association « Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine » est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 7 avril 2014 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, des sites et paysages, et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à promouvoir la haie et l'arbre hors-forêts auprès de tous les publics, à assurer l'assistance technique pour la plantation, la gestion, l'entretien et la conservation des haies et des arbres hors-forêts, à accompagner et sensibiliser les acteurs communaux aux bénéfices sociaux, économiques et environnementaux des arbres et des haies, à expérimenter dans le respect du végétal et de l'environnement, dans plusieurs départements de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière de sensibilisation et d'éducation, tels que des animations et événements grand public, des abonnements à la newsletter, d'accompagnement et de plantation, tels que l'aide à la conception de projets ou de mesures

compensatoires, la mise en place d'itinéraires techniques, de soutien et de valorisation, tels que la réalisation de plan de gestion des haies, la coordination des démarches d'inventaires participatifs, la poursuite de l'inventaire des variétés fruitières anciennes, d'innovation, tels que la production de plants labellisés « végétal local », la protection de jeunes plants contre les chevreuils et la mise en place de paillage ;

Considérant que l'association est membre de l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesterie, que le nombre de ses membres, à savoir 390 adhérents directs et plusieurs associations fédérées (soit environ 31 000 adhérents) en 2017, est suffisant eu égard au cadre régional pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur la majeure partie de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine » est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 7 avril 2019.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association « Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire et le Sous-Préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Procureure générale près la Cour d'Appel de Poitiers, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Territoires et au greffier du Tribunal de Grande Instance de Niort, ainsi qu'aux préfets de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Niort, le 26 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-13-002

arrêté 34ème puce motos 16 et 17 mars 2019

34ème puce motos spectacle acrobaties motos



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de l'administration générale

Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET

☎ : 05.49.08.69.17

☎ : 05.49.08.69.02

Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une manifestation sportive les 16 et 17 mars 2019
pendant la durée du salon de la moto « 34ème Puce Motos » à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 décembre 2018 par Mme Isabel ARAUJO Présidente de l'association « Moto Club Pirate Les Pucerons », afin d'organiser une manifestation sportive sur un circuit provisoire les 16 et 17 mars 2019, pendant la tenue du salon de la moto dénommée « 34ème Puce Motos » au Parc des Expositions de Noron à Niort ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable en date du 12 mars 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Les spectacles d'acrobaties motos sur circuit provisoire, exécutés par l'association Rold Circus (85) pendant la tenue du salon de la moto dénommée « 34^{ème} Puce Motos » au Parc des Expositions de Noron à Niort, sont autorisés, ils se dérouleront de la façon suivante :

- le samedi 16 mars à 15 heures et à 17 heures pour un maximum de deux représentations,
 - le dimanche 17 mars, à 11 heures pour la première représentation et à 16 heures 30 pour les suivantes et dans la limite de deux représentations ,
- et cela conformément à la demande présentée le 14 décembre 2018 par Mme Isabel ARAUJO et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisatrice, elles seront conformes au règlement F.F.M., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- l'aire d'évolution devra être installée conformément au plan joint au dossier : un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure de l'aire d'évolution sera mis en place et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières ; le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situées à 2 mètres 50 du premier ;
- aucun public ne pourra accéder à l'aire d'évolution, des membres de l'organisation interdiront son accès ;
- les acrobaties doivent se réaliser dans l'axe de la piste pour éviter toutes projections en direction du public ;
- les poteaux et arbres proches de la zone d'exhibition seront protégés avec des dispositifs absorbeurs de chocs ;
- au moins 5 extincteurs à poudre seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de piste ; 1 extincteur sera placé au niveau des points chauds ainsi qu'à proximité de l'armoire électrique ;
- une liaison radio sera effective entre les différents membres assurant la sécurité ;
- le système d'alerte fiable et efficace devra être mis en place le long du parcours permettant l'appel des services publics de secours pendant toute la durée de l'épreuve ;
- l'accès des secours devra être dégagé en permanence, il est nécessaire de prévoir une personne pour guider les secours en cas de besoin ;
- pendant toute la durée de la manifestation, l'ensemble des moyens de secours sera présent sur site.

Il est rappelé à l'organisateur qu'il doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'annexe III-24 du Code du Sport joint au présent arrêté.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter les organisateurs Mme Isabel ARAUJO au 06-20-34-04-40 ou M. Didier MICHAUD au 06-88-84-05-37 ainsi que le responsable de sécurité M. Yves-Marie ROBERT au 06-87-50-86-74 et le responsable des commissaires de piste M François DONY au 06-50-44-51-60.

ARTICLE 3. : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses

dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 4 . Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de police via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5. La manifestation ne pourra débuter que lorsque M. Yves-Marie ROBERT ou M. François DONY (directeur de course) aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Niort, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisatrice Mme Isabel ARAUJO pour notification.

NIORT, le 13 mars 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Annexe III-24

LES ÉPREUVES D'ACROBATIE AVEC MOTOCYCLES (art. A331-22 et A331-23)

Définition : Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

Règles relatives au circuit ou parcours

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres,

Règles relatives aux engins utilisés

Motos solo et quads :

- # les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés ;
- # en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie. Règles relatives aux concurrents ou participants

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- # les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ;

Aptitude à la conduite :

- # les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ; Equipements personnels de sécurité :

- # les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant.

Médical :

- # une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

- # un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- # un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, ou
- # l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.
Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

16 et 17 mars 2019
34ème PUCE MOTOS

ATTESTATION

Monsieur Yves-Marie ROBERT ou Monsieur François DONY, directeur de course atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-28-001

ARRETE fixant la liste des représentants du CT

*ARRÊTÉ fixant la liste des représentants du Comité Technique de proximité de la Préfecture des
Deux-Sèvres*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale
Dossier suivi par V. Dubray
☎ 05 49 08 67 21
Courriel : veronique.dubray@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des représentants au comité technique de proximité de la préfecture des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les résultats du scrutin pour l'élection des membres du comité technique de proximité de la Préfecture des Deux-Sèvres qui s'est déroulé le 6 décembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, les représentants du personnel titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste et qu'il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de liste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : la composition du comité technique de proximité de la préfecture des Deux-Sèvres est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, Président ;
- le Secrétaire Général de la préfecture, responsable des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

- pour le syndicat CFDT :

Membres titulaires :

- M. Ludovic ROBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Céline MOUSSET, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Alexandra GIRARD, secrétaire administrative de classe supérieure

Membres suppléants :

- Mme Monique CROSLAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Marlène CARRÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Isabelle BOURDEAU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

- pour le syndicat FO des Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur :

Membres titulaires :

- Mme Béatrice CHAUVIN, attachée d'administration de l'Etat
- Mme Joëlle NAUD, secrétaire administrative de classe supérieure
-

Membres suppléants :

- Mme Christelle BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure
- M. Philippe BOURDET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 2 : la durée du mandat des représentants titulaires et suppléants de l'administration et des représentants titulaires et suppléants du personnel est fixée à 4 ans sous réserve des cas prévus par les dispositions des articles 11,12,16 et 17 du décret du 15 février 2011 susvisé et prend effet à compter du 6 décembre 2018.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 26 FEV. 2019


Le Préfet,
Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-08-004

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du
SIVOM de Mauzé sur le Mignon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
n°

**Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du SIVOM de Mauzé-sur-le Mignon**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la création du syndicat à vocation multiple dénommé "SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1974 portant modification des statuts du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON et adhésion des communes d'ARCAIS, LE VANNEAU, SAINT HILAIRE LA PALUD et AMURE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1983 portant modification des statuts du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1983 autorisant l'adhésion des communes d'ARCAIS, LE VANNEAU et ST GEORGES DE REX à la vocation "transports scolaires" du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 1991 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de MAUZE SUR LE MIGNON en syndicat "à la carte" et adhésion des communes de THORIGNY (Deux-Sèvres) et SAINT PIERRE D'AMILLY (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 31 octobre 1996 portant extension des compétences du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2001 portant extension des compétences du SIVOM de MAUZE sur le MIGNON ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2002 portant adhésion de la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS au SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2004 portant suppression d'une compétence du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2005 portant modification du périmètre (retrait de la commune d'ARCAIS et du VANNEAU-IRLEAU), suppression d'une compétence et modifications statutaires du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2007 portant adhésion de la commune d'ARCAIS au SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2014 portant adhésion de la commune du VANNEAU-IRLEAU au SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 portant modification des statuts du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Mignon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération du 2 octobre 2018 du comité syndical du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON par laquelle il émet un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Département des Deux-Sèvres :

AMURÉ	du 4 décembre 2018
ARÇAIS	du 21 décembre 2018
LA ROCHÉNARD	du 14 novembre 2018
LE BOURDET	du 7 décembre 2018
MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON	du 22 novembre 2018
PRIAIRES	du 26 octobre 2018
SAINT-GEORGES-DE-REX	du 15 novembre 2018
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	du 7 décembre 2018
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	du 8 novembre 2018
USSEAU	du 16 novembre 2018
LE VANNEAU-IRLEAU	du 29 novembre 2018

Département de la Charente-Maritime :

SAINT-PIERRE-D'AMILLY	du 12 novembre 2018
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	du 14 novembre 2018

par lesquelles ils émettent un avis favorable aux modifications statutaires du SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Prin-Deyrançon, valant avis favorable conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1er : L'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 1991 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« **Article 1^{er}** : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

AMURÉ, ARÇAIS, LE BOURDET, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, PRIN-DEYRANÇON, LA ROCHÉNARD, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, **VAL-DU-MIGNON**, LE VANNEAU-IRLEAU (Deux-Sèvres), SAINT-PIERRE-D'AMILLY et SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (Charente-Maritime) un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation multiple de MAUZE SUR LE MIGNON.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Vocation voirie réseau

- ⇒ Travaux d'entretien courant de la voirie communale et rurale, et de leurs accessoires, y compris les réfections de chaussée en revêtement bicouche après scarification et rechargement.
- ⇒ Travaux neufs : bordures de caniveaux, voirie structurante, assainissements conséquents.

⇒ VRD de lotissements, eau potable, assainissement, enfouissement de réseaux divers et autres prestations de service

Vocation socio-culturelle

⇒ contrat temps-libre en partenariat avec la C.A.F. et géré par le centre socio-culturel du Pays Mauzéen,

- financement d'un animateur,
- reversement des subventions provenant de la C.A.F. et autres institutions.

Article 3 : Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MAUZE sur le MIGNON.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Chacune des compétences optionnelles est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétence à caractère optionnel définis à l'article 2.
- Le transfert de compétence prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 7 : Chacune des compétences optionnelles pourra être reprise par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
- La reprise prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.
- Le Syndicat demeure propriétaire des biens meubles et immeubles qu'il a acquis.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- La commune décidant la reprise d'une compétence doit :
 - adresser une délibération décidant de ce retrait à chacune des communes membres,
 - adresser une délibération décidant de ce retrait au Président du Syndicat.
- Le Président du Syndicat communique la décision de retrait au Comité Syndical lors de la réunion suivant l'intervention de cette délibération.
- Les autres modalités de reprises non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Les communes sont représentées par :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation voirie et à la vocation socio-culturelle ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation voirie ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation socio-culturelle.

Article 9 : Le bureau est composé de :

- un président,
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

Article 10 : La contribution des communes aux dépenses de frais généraux de la vocation voirie du Syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

↳ *Voirie* :

- en ce qui concerne les travaux d'entretien courant de la voirie, ils seront forfaitisés sur la base d'une dépense annuelle globale pondérés par les coefficients suivants :
 - ½ longueur de voirie et ½ population INSEE.
- en ce qui concerne les travaux neufs dits structurants la participation dite corrigée sera établie à partir des devis fournis par les communes concernées.
- en ce qui concerne les travaux de VRD, ils feront l'objet de prestations de services dont les montants seront inscrits dans un budget annexe

↳ *Socio-Culturel* : au prorata du nombre d'habitants.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite dans les conditions fixées par chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

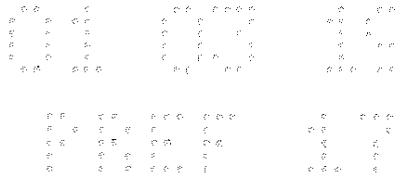
Article 11 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Mauzé sur le Mignon.

Article 12 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

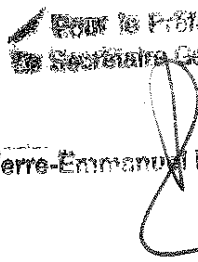
Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, la Présidente du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.



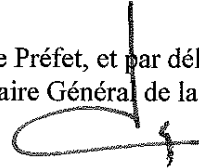
NIORT, le - 8 MARS 2019

Le Préfet de la Charente-Maritime,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-18-001

arrete modification statutaire RPI Plaine-et-vallées et Pas
de Jeu

*Modification de la représentation au syndicat intercommunal à vocation unique du RPI des
communes de Plaine-et-vallées et Pas de Jeu*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de Bressuire
Pôle ingénierie territoriale – collectivités territoriales
Affaire suivie par Monique Crosland
adresse mail : monique.crosland@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes de Plaine-et-Vallées et Pas de Jeu

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-20 ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU en qualité de sous-préfet de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes de Oiron, Brie et Pas de Jeu ;

VU la délibération du 09 octobre 2018 par laquelle le comité syndical décide de la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement du regroupement pédagogique Oiron, Brie et Pas de Jeu conformément aux statuts annexés ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Oiron (le 12 novembre 2018), Brie (le 25 octobre 2018), Pas de Jeu (le 29 novembre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Plaine-et-vallées au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les statuts modifiés annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'arrêté constitutif modifié est ainsi rédigé (les modifications figurent en italique et en gras) :

Article 1er :

Il est constitué entre la commune nouvelle de Plaine-et-vallées et la commune de Pas de Jeu, un syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement du regroupement pédagogique qui prend la dénomination de : syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement du regroupement pédagogique Oiron, Brie et Pas de Jeu.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet de régler tous les problèmes de gestion liés au fonctionnement du regroupement pédagogique, y compris ceux afférents à l'organisation du transport des élèves, la garderie, le restaurant scolaire. Il devra également délimiter la répartition équitable du remboursement des frais nécessités par des achats ou des travaux liés au regroupement.

Article 3:

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Plaine-et-vallées situé à Oiron.

Chaque commune est représentée comme suit :

- **6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la commune de Plaine-et-vallées,**
- **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Pas de Jeu.**

Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Chaque commune élit ses délégués titulaires et suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Article 4:

Un comité consultatif composé de parents d'élèves et d'enseignants pourra être constitué par le SIVU et présidé par un membre du SIVU désigné par le président.

Article 5 :

Le syndicat est formé pour la durée du regroupement pédagogique.

Article 6:

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Thouars.

Article 7 :

Les ressources du syndicat proviennent des participations des communes adhérentes et de celles des parents, des subventions diverses et des recettes en atténuation de dépenses.

Le syndicat fixe le tarif des repas.

La répartition des charges de fonctionnement entre les communes est fixée dans le règlement intérieur.

Article 8 :

Le syndicat peut fournir et servir des repas aux élèves en visite au château de Oiron pour lesquels un tarif sera établi.

Article 9 :

Chaque commune reste propriétaire de ses biens propres primitifs (bâtiments et matériels) qu'elle met à la disposition du syndicat. Elle assure l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les achats futurs de matériel nécessaires au fonctionnement du RPI seront répartis entre les deux communes suivant le règlement intérieur, mais resteront propriété du syndicat.

Article 10 :

Le personnel des communes de Plaine-et-vallées et Pas de Jeu, actuellement affecté au fonctionnement des services transférés, sera mis à disposition du SIVU pour le temps nécessaire à son fonctionnement. Une convention sera signée entre les communes et le SIVU dans le respect des statuts de la fonction publique territoriale et après avis de commission administrative paritaire. Cette convention prévoira, outre les modalités de mise à disposition, les conditions de remboursement des frais de personnel par le SIVU.

Article 11 :

Toutes les décisions concernant la gestion du syndicat seront prises et tous les litiges seront réglés au vote majoritaire des délégués composant le syndicat.

Article 12 :

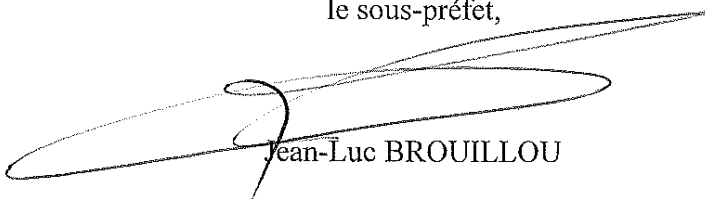
Le retrait volontaire d'une commune du syndicat est régi conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le sous-préfet de Bressuire, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées.

A Bressuire, le 18 MARS 2019

Le préfet, par délégation,
le sous-préfet,



Jean-Luc BROUILLOU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-18-002

Arrêté n°2019-02 portant organisation de la CCDSA, des
sous commissions spécialisées, des commissions
d'arrondissement et des commissions communales



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2019-02

portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-3-18 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 19 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1

Il est créé, dans le département des Deux-Sèvres :

- une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- des sous-commissions spécialisées,
- des commissions d'arrondissement (Bressuire et Parthenay),
- des commissions communales.

Les avis des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements et des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre 1 La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Chapitre 1 : Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Article 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en première et deuxième catégories.

b) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

- déroptions aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation, dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP, aux dérogations à ces dispositions dans les ERP et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée,
- dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation,
- déroptions aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- déroptions aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail.

c) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

d) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.

e) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

f) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

g) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

h) Les études de sécurité et sûreté publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le préfet peut consulter la CCDSA:

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle rend un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 5

La CCDSA se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan des sous-commissions spécialisées et des commissions communales.

Chapitre 2: Composition de la CCDSA

Article 6

La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 7

Sont membres de la commission, avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions de la commission:

1° Les représentants des services de l'État:

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

3° Trois conseillers départementaux

Titulaires :

- M. René BAURUEL,
- Mme Maryline GELEE,
- M. Dorick BARILLOT.

Suppléants :

- Mme Marie-Pierre MISSIOUX,
- Mme Agnès JARRY,
- Mme Elodie TRUONG.

4° Trois maires désignés par l'association départementale des maires

Titulaires :

- M. Dominique SIX,
- M. Pierre BUREAU,
- M. Bernard GUIGNARD.

Suppléants :

- Mme Sylvette RIMBAUD,
- M. Laurent ROUVREAU.

b) En fonction des affaires traitées et de l'ordre du jour :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou, à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :
Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG,
Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

1° Un représentant de chacune des quatre associations de personnes handicapées suivantes :
Association des paralysés de France (APF),
Association Valentin Haüy,
Fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH),
Fédération des malades et handicapés (FMH).

2° En fonction de l'ordre du jour :

- le président du conseil départemental ou son représentant.
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant,
- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chacune des fédérations sportives suivantes : le comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées, le comité départemental de handball, le comité départemental de basket-ball, le comité départemental de volley-ball, district de football, le comité départemental d'athlétisme et le comité départemental d'équitation

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8

Tout membre titulaire désigné pour siéger peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 paragraphe a)
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant.

Article 10

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Article 12

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13

Les avis formulés par la commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14

Le président de séance signe le procès-verbal de la CCDSA.

Titre 2
Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA

Article 15

Il est créé six sous-commissions spécialisées de la CCDSA, dont les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Chapitre 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 16

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour statuer sur :

- les visites périodiques, visites d'ouverture, visites de contrôle et les visites inopinées relatives aux établissements recevant du public classés en première catégorie et les immeubles de grande hauteur,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public,
- les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie,
- les demandes de révision des avis émis par les commissions d'arrondissement et les communales de sécurité,
- l'homologation des chapiteaux, tentes et structures,
- toute affaire concernant les commissions de sécurité d'arrondissement ou commissions communales, en tant que de besoin.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 17

Lors des visites, elle ne peut émettre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 18

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe a) du présent article ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire de grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les affaires relevant de la sous-commission départementale, les personnes suivantes :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture, ou son adjoint,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du diplôme de prévention PRV2.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public, et pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix délibérative, et selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, pour :

- les visites des établissements de première catégorie,
- les visites des centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public pour les établissements de première catégorie,
- les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public concernant les établissements de type P (pistes de danse et salles de jeux),
- tout établissement recevant du public sur demande du préfet.

d) Lorsqu'elle effectue une visite d'un établissement situé dans les arrondissements de Bressuire ou Parthenay, elle peut être placée sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Article 19

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, et à défaut de leur avis écrit et motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 20

Le secrétariat est organisé de la façon suivante :

- l'ordre du jour, les avis, les rapports d'étude et les procès-verbaux de visite sont rédigés par le service départemental d'incendie et de secours,
- les convocations et les avis sont adressés par le service interministériel de défense et de sécurité civile.

Article 21

La convocation de la sous-commission départementale est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de sa réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 22

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 23

Les avis formulés par la sous-commission départementale sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits sont pris en compte lors de ce vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du

pouvoir de police et aux membres convoqués.

Article 25

Lors de la demande de réception de l'ouvrage, la sous-commission départementale constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 26

Avant toute visite de réception de l'ouvrage, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

Article 27

En tant que de besoin, un groupe de visite peut être chargé d'effectuer les visites de contrôle périodiques ou inopinées, comme prévu aux articles R122-28 et R123-48 du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories, le groupe de visite comprend également :

- le directeur départemental des territoires son représentant.

Pour les établissements recevant du public de première catégorie, les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement, le groupe de visite comprend aussi :

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant.

Chapitre 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 28

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a compétence pour statuer sur :

- les visites de réception relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues au code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative les représentants des associations de personnes handicapées du département suivantes :

associations titulaires :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH) ou son représentant,
- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant,
- le président de la fédération des malades et handicapés (FMH) ou son représentant.

association suppléante :

- le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

ou son représentant.

c) Est membre avec voix délibérative :
le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

La présence du maire de la commune concernée est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

e) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

1° Pour les dossiers d'établissements recevant du public :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant.

2° Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant.

3° Pour les schémas directeurs d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée des services de transports et pour la voirie et les espaces publics :

- le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant.

f) Sont membres avec voix consultative :

- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 30

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 31

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 32

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est

prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 33

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Article 34

Il est possible de réunir conjointement la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, ou son groupe de visite, et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chapitre 3: La sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives

Article 35

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour statuer sur l'homologation des enceintes sportives prévue au code du sport.

Article 36

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre désigné au paragraphe a) du présent article.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture, ou son adjoint,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

1° Les représentants sportifs :

- le président du comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de handball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de basket-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de volley-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du district de football des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'athlétisme des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'équitation des Deux-Sèvres ou son représentant.

2° Les représentants des associations de personnes handicapées :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs (FNATH) ou son représentant,
- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant.

c) le propriétaire de l'enceinte sportive et l'exploitant de l'enceinte sportive le cas échéant.

Article 37

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 39

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 40

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 41

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Chapitre 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 42

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour statuer sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 43

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture, ou son adjoint,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanes.

c) Est membre avec voix consultative : le représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Article 44

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 45

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Article 46

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 47

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 48

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres convoqués.

Chapitre 5 : La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 49

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues a compétence pour statuer sur la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 321-6 du code forestier.

Article 50

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article,

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture, ou son adjoint,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur territorial de l'Office national des Forêts ou son représentant
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.
- le président de l'office départemental de tourisme ou son représentant.

Article 51

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 52

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 53

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 54

Les avis formulés sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 55

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Chapitre 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 56

La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour rendre un avis sur les études de sécurité et sûreté publique (ESSP) qui lui seront soumises.
La composition de cette étude est prévue par l'article R114-2 du code de l'urbanisme.

Article 57

L'obligation de réaliser une étude de sécurité et de sûreté publique s'applique aux projets répondant aux critères définis par l'article R114-1 du code de l'urbanisme :

a) Agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
- création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

b) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

- création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation;
- création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

c) Sur l'ensemble du territoire :

- réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;
- opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 58

Elle est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 59

La sous-commission départementale de sécurité publique, est composée de :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des

sécurités de la préfecture, ou son adjoint, ;

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

- deux membres de la CCDSA mentionnés à l'article 7 paragraphe d) 2°.

À titre consultatif, toute administration d'État ou collectivité territoriale concernée par le projet peut être membre à titre consultatif.

Article 60

Elle doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins quatre mois avant la date de commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics de l'opération d'aménagement ou de construction de l'établissement recevant du public.

La sous-commission a deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé favorable.

Article 61

Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité et sûreté publique, un membre de la sous-commission de la sécurité publique participe à la réception de travaux prévue avant toute ouverture au public.

Article 62

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, qui adresse la convocation au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 63

Le rapporteur de l'étude est, selon la localisation du projet et la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant.

Article 64

La sous-commission départementale de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés, résultant du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Titre 3

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 66

Il est créé deux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories : une commission pour l'arrondissement de Bressuire et une commission pour l'arrondissement de Parthenay.

Article 67

La commission d'arrondissement a compétence pour donner son avis sur :

- les établissements comportant des locaux à sommeil faisant l'objet d'un avis défavorable,
- les établissements dont l'avis défavorable remonte à plus d'une année,
- les établissements signalés par le préfet ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours en raison de leur niveau de risque.

Article 68

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 69

Les commissions d'arrondissement de Bressuire et Parthenay pour la sécurité sont présidées respectivement par le sous-préfet de Bressuire ou Parthenay ou par le collaborateur désigné par lui. Ce fonctionnaire doit être de catégorie A ou B.

Article 70

La commission d'arrondissement est composée de :

a) Membres avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. À défaut, il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 71

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 72

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné,
- le procès-verbal de visite est rédigé le service départemental d'incendie et de secours.

Article 73

La convocation écrite de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 74

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 75

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis par les établissements permanents au moins 3 jours ouvrables avant la visite, la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut se prononcer.

Article 76

La commission arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 77

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 78

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activités à la sous-commission départementale de sécurité au moins une fois par an.

Titre 4

Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité

Chapitre 1: Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 79

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 80

La commission communale a compétence pour :

- les visites d'ouvertures, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième catégories, ainsi que pour établissements de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil,
- les visites d'ouverture, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de cinquième catégorie sur demande du préfet ou du maire,
- les visites d'ouverture au public des structures mobiles de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories.

Article 81

La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 82

Elle est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 83

Elle est composée des membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- un agent de la commune concernée.

En fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories,
- selon la zone de compétence, le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, pour les visites suivantes:

- inopinées,
- des établissements des types P et O,
- des établissements sous avis défavorable depuis plus d'un an,
- des établissements comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable,
- de tout autre établissement, sur demande du maire.

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne procède pas à la visite.

Article 84

Le secrétariat de la commission est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la mairie concernée,
- le procès-verbal de visite est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 85

La convocation écrite de la commission communale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission au plus tard cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 86

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 87

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 88

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.

À défaut, la commission ne peut se prononcer.

Article 89

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la commission communale ne peut délibérer.

Article 90

Le président de séance signe le procès-verbal qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 91

Le président de la commission communale de sécurité tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que la commission de sécurité de son arrondissement de la liste des établissements et des visites effectuées.

Chapitre 2 : Les commissions communales d'accessibilité

Article 92

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale d'accessibilité dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 93

La commission communale d'accessibilité a compétence pour donner son avis sur les questions relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Article 94

La commission communale d'accessibilité est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Elle est composée de :

- a) Membres avec voix délibérative : le représentant territorialement compétent du directeur départemental des territoires,
- b) En fonction des affaires traitées : les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- c) Membres à titre consultatif : un représentant par association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 95

Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la mairie concernée,
- le procès-verbal de visite est rédigé par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 96

La convocation écrite de la commission communale d'accessibilité comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 97

La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 98

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 99

Le président de la commission communale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Titre 5 Dispositions diverses

Article 100

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°7 du 9 mars 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- n°8 du 9 mars 2015 portant organisation des différentes sous-commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,
- n°10 du 9 mars 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- n°11 du 9 mars 2015 portant création des commissions de sécurité d'arrondissements de Bressuire et Parthenay,
- n°12 du 9 mars 2015 portant organisation des commissions communales de sécurité,
- n°13 du 9 mars 2015 portant organisation des commissions communales d'accessibilité,
- n°14 du 9 mars 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- n°15 du 9 mars 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêt, lande, maquis et garrigue,
- n°16 du 9 mars 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- n°18 du 10 avril 2015 portant organisation d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et dans les Immeubles de Grande Hauteur,
- n°19 du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 14 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- n°20 du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n°15 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêt, lande, maquis et garrigue,
- n°21 du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n°16 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- n°33 du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 7 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- n°31 du 29 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 11 en date du 9 mars 2015 portant organisation des commissions de sécurité d'arrondissement de Bressuire et Parthenay,
- n°32 du 29 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 12 en date du 9 mars 2015 portant organisation des commissions communales de sécurité,
- n°33 du 29 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 20 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêt, lande maquis et garrigue,
- n°34 du 29 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 19 en date du 10 avril 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- n°35 du 29 septembre 2016 portant modification de mon arrêté n° 21 en date du 10 avril 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- n°30 du 29 novembre 2017 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur.

Article 101

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 102

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Mme le chef du bureau des sécurités, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 18 mars 2019

Isabelle DAVID

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' and 'D' with a horizontal line crossing through them.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-12-003

Arrêté N°2019-D2B1-001 portant actualisation de la liste
des membres du Synd Eau de Vienne-Siveer



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2019-D2/B1-001**

en date du **12 MARS 2019**

**portant actualisation de la liste des membres
du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-20 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Thouarsais a pris la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Thouarsais est venue se substituer à la commune de Marnes, membre du syndicat ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Benassay, La-Chapelle-Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Valence-en-Poitou créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Ceaux-en-Couhé, Chatillon, Couhé, Payré et Vaux-en-Couhé ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il convient d'actualiser la liste des membres du syndicat ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La liste des membres du syndicat Eaux de Vienne – Siveer est jointe au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les sous-préfètes du Blanc et Montmorillon, les sous-préfets de Châtelleraut, Parthenay et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, le Président de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, le Président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers



La Préfète de la Vienne,
Isabelle DILHAC

Fait à CHATEAURoux

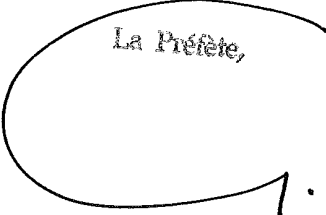
Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale


Lucile JOSSE

Fait à NIORT


LE PRÉFET
Isabelle DAVID
Fait à TOURS

La Préfète,


Corinne ORZECHOWSKI

174

174

174

174

Liste des adhérents à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Collectivités adhérentes à Eaux de Vienne - Siveer
ADRIERS
AMBERRE
ANCHE
ANGLES-SUR-L ANGLIN
ANGLIERS
ANTIGNY
ANTRAN
ARCAY
ARCHIGNY
ASLONNES
ASNIERES-SUR-BLOUR
ASNOIS
AULNAY
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
AVAILLES-EN-LIMOUZINE
AVANTON
AYRON
BASSES
BELLEFONDS
BERRIE
BERTHEGON
BETHINES
BEUXES
BLANZAY
BOIVRE-LA-VALLEE
BONNEUIL-MATOURS
BOURESSE
BOURG-ARCHAMBAULT
BOURNAND
BRIGUEIL-LE-CHANTRE
BRION
BRUX
LA BUSSIÈRE
BUXEUIL
CEAUX-EN-LOUDUN
CENON-SUR-VIENNE
CERNAY
CHABOURNAY
CHALAIS

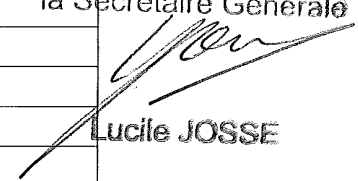
N O T
LE PRÉFET



Isabelle DAVID

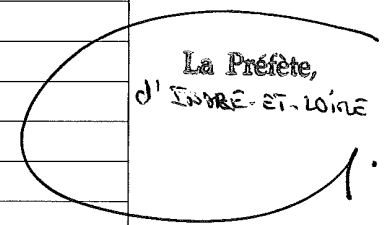
CHATEAURoux

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

La Préfète,
d'INDRE-ET-LOIRE



Corinne ORZECZOWSKI

CHALANDRAY
CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
CHAMPNIERS
LA CHAPELLE-BATON
LA CHAPELLE-VIVIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHATEAU-GARNIER
CHATEAU-LARCHER
CHATELLERAULT
CHAUNAY
LA CHAUSSEE
CHENEVELLES
CHERVES
CHIRE-EN-MONTREUIL
CHOUPPES
CISSE
CIVAUX
CIVRAY
COLOMBIERS
COULONGES-LES-HEROLLES
COUSSAY
COUSSAY-LES-BOIS
CRAON
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
DANGE-SAINT-ROMAIN
DERCE
DIENNE
DOUSSAY
LA FERRIERE-AIROUX
FLEIX
FLEURE
FROZES
GENCAY
GENOUILLE
GIZAY
GLENOUZE
GOUEX
LA GRIMAUDIERE
GUESNES
HAIMS
INGRANDES-SUR-VIENNE
L'ISLE-JOURDAIN
ITEUIL
JOURNET

JOUSSE
LATHUS-SAINT-REMY
LATILLE
LAUTHIERS
LEIGNE-LES-BOIS
LEIGNES-SUR-FONTAINE
LEIGNE-SUR-USSEAU
LENCLOITRE
LESIGNY
LEUGNY
LHOMMAIZE
LIGLET
LINAZAY
LIZANT
LOUDUN
LUCHAPT
LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAGNE
MAILLE
MAIRE
MAISONNEUVE
MARCAY
MARIGNY-CHEMEREAU
MARNAY
MARTAIZE
MASSOGNES
MAULAY
MAUPREVOIR
MAZEROLLES
MAZEUIL
MESSEME
MILLAC
MIREBEAU
MONCONTOUR
MONDION
MONTHOIRON
MONTS-SUR-GUESNES
MORTON
MOULISMES
MOUSSAC-SUR-VIENNE
MOUTERRE-SILLY
MOUTERRE-SUR-BLOURDE
NAINTRE
NALLIERS
NERIGNAC
NEUVILLE-DE-POITOU
NIEUIL-L'ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS

NUEIL-SOUS-FAYE
ORCHES
LES ORMES
OUZILLY
OYRE
PAIZAY-LE-SEC
PAYROUX
PERSAC
PINDRAY
PLAISANCE
PLEUMARTIN
POUANCAY
POUANT
PRESSAC
PRINCAY
QUEAUX
QUINCAY
RANTON
RASLAY
LA ROCHE-RIGAULT
LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
ROIFFE
ROMAGNE
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLAIR
SAINT-GAUDENT
SAINT-GENEST-D AMBIERE
SAINT-GERMAIN
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAINT-LAON
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
SAINT-LEOMER
SAINT-MACOUX
SAINT-MARTIN-LA-PALLU
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-PIERRE-D EXIDEUIL
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
SAINT-REMY-SUR-CREUSE
SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX
SAINT-SAVIN
SAINT-SAVIOL
SAINT-SECONDIN
SAIRES
SAIX
SAMMARCOLLES

SAULGE
SAVIGNE
SAVIGNY-SOUS-FAYE
SCORBE-CLAIRVAUX
SENILLE-SAINT-SAUVEUR
SERIGNY
SILLARS
SMARVES
SOMMIERES-DU-CLAIN
SOSSAY
SURIN
TERNAY
THOLLET
THURAGEAU
THURE
TILLY (36)
LA TRIMOUILLE
LES TROIS-MOUTIERS
USSEAU
USSON-DU-POITOU
VALDIVIENNE
VALENCE-EN-POITOU
VAUX-SUR-VIENNE
VELLECHES
VERNON
VERRIERES
VERRUE
VEZIERES
VICQ-SUR-GARTEMPE
LE VIGEANT
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
VILLEMORT
VILLIERS
VIVONNE
VOUILLE
VOULEME
VOULON
VOUNEUIL-SUR-VIENNE
VOUZAILLES
YVERSAY
Communauté d'Agglomération Grand Châtelleraut
Communauté de Communes du Thouarsais (Marnes – 79)
Communauté de Communes du Pays Loudunais
Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (Marçay-37)
Grand Poitiers communauté Urbaine

Grand-Poitiers se substituent pour l'eau et l'assainissement aux communes ci-dessous :

- ✓ BEAUMONT ST-CYR
- ✓ BIGNOUX
- ✓ BONNES
- ✓ CELLE-L'EVESCAULT
- ✓ LA CHAPELLE-MOULIERE
- ✓ CHAUVIGNY
- ✓ CLOUE
- ✓ COULOMBIERS
- ✓ CURZAY-SUR-VONNE
- ✓ DISSAY
- ✓ JARDRES
- ✓ JAUNAY-MARIGNY
- ✓ JAZENEUIL
- ✓ LAVOUX
- ✓ LINIERS
- ✓ LUSIGNAN
- ✓ POUILLE
- ✓ LA PUYE
- ✓ ROUILLE
- ✓ SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- ✓ SAINT-JULIEN-L'ARS
- ✓ SAINT-SAUVANT
- ✓ SAINTE-RADEGONDE
- ✓ SANXAY
- ✓ SAVIGNY-L EVESCAULT
- ✓ SEVRES-ANXAUMONT
- ✓ TERCE

Le Grand-Châtellerault adhère pour tout son territoire pour l'assainissement non-collectif

Le Grand-Châtellerault se substitue pour l'assainissement collectif aux communes suivantes :

- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ BUXEUIL
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ INGRANDES-SUR-VIENNE
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON

- ✓ NAINTRE
- ✓ LES ORMES
- ✓ OUZILLY
- ✓ OYRE
- ✓ SAINT-CHRISTOPHE
- ✓ SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ USSEAU
- ✓ VAUX-SUR-VIENNE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

La CC du Thouarsais se substitue pour l'eau à la commune de MARNES

La CC du Pays Loudunais se substitue à toutes ses communes membres pour l'eau sauf pour la commune de POUANT.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-08-003

arrêté portant attribution de récompense pour actes de
courage et de dévouement



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du 25 octobre 2018 établi par le directeur adjoint de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;


ARRETE :

Article 1er : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à Monsieur Pascal MARTINEL, gardien de la paix de la compagnie républicaine de sécurité numéro 8 de BIÈVRES.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 08 MARS 2019

Le préfet,



Isabelle DAVID

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-13-001

Arrêté portant création de l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS GEORGET exploitée par M.
Christophe GEORGET à Argenton l'Eglise commune de
Habilitation funéraire délivrée à la SAS GEORGET de Loretz-d'Argenton
Loretz-d'Argenton



PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Dossier suivi par Joëlle NAUD

☎ 05 49 08 67 58

Courriel : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS GEORGET exploitée par
M. Christophe GEORGET à Argenton l'Église commune de LORETZ-D'ARGENTON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;

VU la demande d'habilitation déposée le 31 janvier 2019 formulée par la SAS GEORGET représentée par M. Christophe GEORGET dont le siège social est au 170 rue des Maleines à Argenton l'Église 79290 LORETZ-D'ARGENTON ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS GEORGET sise 170 rue des Maleines à Argenton l'Église 79290 LORETZ-D'ARGENTON gérée par M. Christophe GEORGET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

Prestation en sous-traitance

- soins de conservation (SARL FUNERAIRE Samuel CRON SFSC 39 Bis rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT)
- utilisation de chambres funéraires (SARL Centre Funéraire Leylavergne dénommée Marbrerie du Thouet sise ZA de la Croix Camus – Rue Gutemberg 79100 SAINTE-VERGE)

Article 2 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Christophe GEORGET de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **19-791-002**

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**, à compter de la date de création de la société, soit jusqu'au **06 décembre 2019**.

Article 5 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Bressuire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Loretz-d'Argenton.

Bressuire le 13 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jean-Luc BROUILLOU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-28-004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement Christophe PORTET
à Thouars

HABILITATION FUNERAIRE PORTET CHRISTOPHE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Dossier suivi par Joëlle NAUD
☎ 05 49 08 67 58
Courriel : Joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n° **19-791-003** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Christophe PORTET exploité à Thouars

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Christophe PORTET pour son établissement de pompes funèbres sis rue du champ de l'Ormeau ZA de Vrines à Sainte-Radegonde 79100 THOUARS exploité par M. Christophe PORTET pour une durée de six ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Christophe PORTET, gérant de son établissement de pompes funèbres sis rue du champ de l'Ormeau ZA de Vrines à Sainte-Radegonde 79100 THOUARS ;
- VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé ER-425-VT établi par l'organisme Apave Nord Ouest SAS de Cholet (49), suite à l'intervention du 28 février 2019 ;
- CONSIDERANT** que M. Christophe PORTET est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Christophe PORTET sis rue du champ de l'Ormeau ZA de Vrines à Sainte-Radegonde 79100 THOUARS exploité par M. Christophe PORTET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

Prestation en sous-traitance

- soins de conservation (SARL FUNERAIRE Samuel CRON SFSC 39 Bis rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT)
- utilisation des chambres funéraires auprès de la SARL Centre Funéraire Leylavergne dénommée La Marbrerie du Thouet sise ZA de la Croix Camus – Rue Gutemberg 79100 SAINTE-VERGE gérée par M. Pierre LEYLAVERGNE et la SARL Ambulances Bigot-Brémond sise 2 rue de l'Atlantique (chemin du Lineau) 79250 NUEIL LES AUBIERS, gérée par Mme Martine BIGOT épouse BREMOND et M. Olivier BREMOND

Article 2 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Christophe PORTET de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **19-791-003**

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**, soit jusqu'au **28 mars 2025**.

Article 5 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

.../...

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.
Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Bressuire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Thouars.

Bressuire le 28 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture,




Darmi MADI ATTOUMANI

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-14-001

Arrêté portant retrait de la commune de Fors du SIVU du
Marmais



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction des collectivités locales et
du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté portant retrait de la commune de FORS du
S.I.V.U du Marmais**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création d'un syndicat pour le regroupement pédagogique entre les communes de Fors, Juscorps et Saint-Martin-de-Bernegoue ;
- VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Fors par laquelle il demande son retrait du SIVU du Marmais ;
- VU la délibération du 15 février 2018 du comité syndical du SIVU du Marmais par laquelle il se prononce favorablement au retrait de la commune de Fors ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | | |
|---------------------------|----|-----------------|
| FORS | du | 26 février 2018 |
| JUSCORPS | du | 29 mars 2018 |
| SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE | du | 25 mai 2018 |
- par lesquelles ils acceptent le retrait de la commune de Fors du SIVU du Marmais ;
- VU la délibération du 19 juillet 2018 du comité syndical du SIVU du Marmais se prononçant sur les modalités du retrait de la commune de Fors du SIVU du Marmais ;
- VU la délibération du 23 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Fors se prononçant sur les modalités de son retrait du SIVU du Marmais ;
- Considérant que** les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du CGCT sont remplies ;
- Considérant que** le comité syndical du SIVU du Marmais ainsi que la commune de Fors se sont prononcés favorablement sur les modalités de retrait de la commune du syndicat ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commune de Fors est autorisée à se retirer du SIVU du Marmais.

Article 2 : Les modalités patrimoniales et financières de ce retrait sont celles énoncées dans la délibération du SIVU du Marmais annexée au présent arrêté, et acceptées par le conseil municipal de la commune de Fors.

Conformément aux délibérations du SIVU du Marmais et de la commune de Fors, aucun personnel rattaché au SIVU du Marmais ne sera transféré à la commune de Fors.

Article 3 : La date d'effet du retrait de la commune de Fors du SIVU du Marmais est celle de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

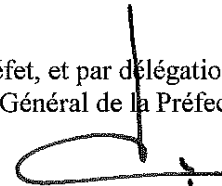
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du S.I.V.U du Marmais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées.

NIORT, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-20-001

Arrêté portant retrait de la commune de Val du Mignon du
SIVOM de Beauvoir sur Niort

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
n°

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune
de Val-du-Mignon du SIVOM de Beauvoir sur
Niort**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1970 portant constitution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BEAUVOIR sur NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1972 portant adhésion de la commune de VILLIERS EN BOIS au Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BEAUVOIR sur NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1975 portant adhésion de la commune de LES FOSSES au Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BEAUVOIR sur NIORT ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 mai 1983, 15 mai 1984, 19 décembre 1984 et 25 juin 1986 portant extension des attributions du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BEAUVOIR sur NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991 portant transformation du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BEAUVOIR sur NIORT en syndicat "à la carte" ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 1997 et 2 décembre 1998 portant extension des attributions du SIVOM de BEAUVOIR SUR NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 portant réduction des compétences du SIVOM de BEAUVOIR SUR NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant modification des compétences du SIVOM de BEAUVOIR sur NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 portant retrait des communes de Les FOSSES et VILLIERS EN BOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 portant modification des compétences du SIVOM de BEAUVOIR sur NIORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2007 portant extension des compétences du SIVOM de BEAUVOIR sur NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 portant extension des compétences, changement du siège social et modification de la représentation des communes membres du SIVOM de BEAUVOIR-sur-NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Mignon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du 5 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de Thorigny-sur-le-Mignon par laquelle il demande son retrait du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du 24 octobre 2018 du comité syndical du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort par laquelle il émet un avis favorable sur le retrait de la commune de Thorigny-sur-le-Mignon du syndicat et sur les conditions patrimoniales et financières du retrait ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BEAUVOIR-SUR-NIORT	du 15 novembre 2018
LA FOYE-MONJAULT	du 27 novembre 2018
MARIGNY	du 15 novembre 2018
PLAINE-D'ARGENSON	du 18 décembre 2018
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	du 17 décembre 2018

par lesquelles ils émettent un avis favorable au retrait de la commune de Thorigny-sur-le-Mignon du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Granzay-Gript donnant un accord de principe au retrait de la commune de Thorigny-sur-le-Mignon du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort ;

VU la délibération du 17 décembre 2018 du conseil municipal de Thorigny-sur-le-Mignon se prononçant favorablement sur les conditions patrimoniales et financières du retrait ;

Considérant que la commune de Val-du-Mignon s'est substituée à la commune de Thorigny-sur-le-Mignon au sein du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commune de Val-du-Mignon est autorisée à se retirer du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort.

Article 2 : Les modalités patrimoniales et financières de ce retrait sont celles énoncées dans la délibération du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort annexée au présent arrêté, et acceptées par le conseil municipal de la commune sollicitant son retrait.

Article 3 : La date d'effet du retrait de la commune de Val-du-Mignon du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort est celle de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

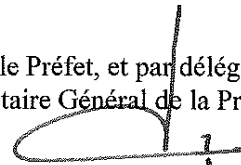
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du SIVOM de Beauvoir-sur-Niort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées.

NIORT, le 20 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-03-21-001

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de Niort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **21 MARS 2019**

ARRETE
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Niort

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fiches et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 août 2018, portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 14 janvier 2019 ;

Considérant que la demande transmise le 13 mars 2019, par Monsieur le maire de Niort est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Niort est autorisée au moyen de six caméras individuelles.

MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférés les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Niort.

Article 2

Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Niort de six caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Niort adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, sis : 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles – et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé -, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Isabelle DAVID

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-03-07-008

Arrêté préfectoral n° 2019-01 du 7 mars 2019 relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Niort-Marais poitevin



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral n° 2019-01 du 7 mars 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Niort – Marais poitevin

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 modifié concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

VU le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6332-3, L.6322-4, L.6342-2 et 3 et L.6372-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1, R.213-1-1, R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

VU le code de la Route ;

VU l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 73 10 du 04 janvier 1973 sur la police des aérodromes et des installations aéronautiques ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le décret 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale (RCA/3) ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU la convention L221-1 entre l'Etat et la Mairie de Niort en date du 9 février 2007 ;
- VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;
- VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998, modifié par arrêté du 23 janvier 2008, réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Niort-Souché ;
- VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Madame Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République du 21 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier DORÉ, Sous-Préfet en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Didier DORÉ en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU les avis :
- De Monsieur le Maire de Niort,
 - De l'exploitant d'aérodrome,
 - Du prestataire des services de la navigation aérienne,

- De la défense,
- Du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- Du directeur régional des douanes,
- Du référent sûreté de l'aérodrome,
- Des services départementaux d'incendie et de secours.

CONSIDERANT que la sûreté des aérodromes de catégorie G doit faire l'objet d'une vigilance particulière, que les usagers basés à l'aérodrome en ont été informés par courrier en date du 16 novembre 2010 et par une campagne de communication nationale et lors de la commission des usagers du 24 mai 2018.

CONSIDERANT que la Mairie de Niort agit en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin, et comme prestataire des services de la navigation aérienne (PSNA) de cette plateforme.

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet :

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome Niort Marais-Poitevin, ce qui concerne la sûreté et la sécurité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leurs emprises respectives, les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, les associations, les propriétaires privés, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Le commissariat de Police de Niort, service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au « côté ville » et au « côté piste » de l'aérodrome.

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

- Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.
- Accès privatif ou exclusif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui concernent les accès communs.
- Accès et issues de secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.
- Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.
- Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.
- Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.
- Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.
- Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic.
- Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.
- Périmètre de sécurité : le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et ou de son véhicule avitailleur, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

TITRE I

OBLIGATIONS GENERALES

Article 1 : Classification de l'aérodrome

L'aérodrome Niort Marais-Poitevin est classé en catégorie G1 conformément à la classification prévue par l'article 2.1 de la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 2 : Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ».

Ce « référent sûreté » est nommé par arrêté préfectoral. Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'Aviation Civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 3 : Désignation d'un correspondant sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion du domaine sûreté.

Article 4 : Mesures de sûreté applicables aux bâtiments

Le gestionnaire de l'aérodrome fixe les conditions d'exploitation des bâtiments ou hangars.

Chaque personne morale ou physique utilisatrice des bâtiments ou hangars se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur, notamment en matière de sécurité et de sûreté.

Le responsable de chaque entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone « côté piste » que les personnes et les véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique.

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar applique les procédures de protection des clés des hangars et des aéronefs qu'il contient.

Article 5 : Mesures de sûreté applicables aux aéronefs

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme veille à la protection de ses aéronefs. Il les sécurise contre toute utilisation non autorisée (clé ou dispositifs antivol). Il se conforme aux procédures de sûreté établies par l'exploitant des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service.

Chaque entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

TITRE II

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome Niort Marais-Poitevin est divisé en deux (2) zones :

- un « côté ville » (en vert sur le plan)
- un « côté piste » dont l'accès est soumis à autorisation (en rose sur le plan)

La limite entre le côté ville et le côté piste est matérialisée par des clôtures, des bâtiments ou des cloisons à l'intérieur de bâtiments, une signalisation, des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux personnes autorisées.

Les limites de ces zones figurent en annexe (voir plan)

Article 7 : Le côté ville

La zone « côté ville » comprend toute la partie de la zone accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- Les voies d'accès, chemins et parkings,
- L'aire d'hébergement extérieur temporaire
- les locaux de l'aérodrome accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public et au personnel,
- les locaux des associations, sociétés et propriétaires privés implantés sur l'aérodrome,
- l'aérogare.

Article 8 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, dans laquelle se trouvent les installations indispensables à l'exploitation technique et opérationnelle et de sécurité, nécessite une protection particulière.

La zone « côté piste » comprend notamment :

- l'aire de mouvement, composée des aires englobant :
 - l'aire de manœuvre (pistes, bande planeur et voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautique qui leurs sont associées) ;
 - les aires de trafic (aires de stationnement des aéronefs).
- les cheminements de service (réservés aux véhicules terrestres) ;
- les bâtiments et les installations techniques, notamment celles destinées à permettre l'avitaillement en carburant des aéronefs et/ou leur entretien, non librement accessibles au public ;
- les bâtiments du service de sécurité incendie et secours ;
- les infrastructures associatives, professionnelles, privées et/ou réservées (volumes d'aéromodélisme, zone d'atterrissage des parachutistes, starter planeur,...), dont l'implantation côté piste aura été autorisée par l'exploitant de l'aéroport (hors bâtiments) ;
- la vigie.

TITRE III

ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

Article 9 : Accès en zone côté piste (hors aire de manœuvre)

Toute personne accédant au côté piste doit posséder une autorisation d'accès ou être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'une autorisation en cours de validité.

Cette autorisation d'accès en zone côté piste est matérialisée :

- Pour les personnes qui en sont titulaires, par un titre de circulation aéroportuaire national ou régional tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- Pour les personnels navigants par une licence de personnel navigant valide,
- Pour les élèves navigants, par un document justifiant l'entrée en formation ;

- Pour les membres d'une organisation aéronautique basée, par une carte de membre valide;
- Pour les intervenants autorisés par l'exploitant de l'aérodrome par une fiche de travaux ou un laissez-passer temporaire ou s'ils sont accompagnés par un titulaire d'une autorisation d'accès en zone coté piste.

Les personnels de l'aérodrome sont autorisés à accéder et à circuler du côté piste sans document d'autorisation.

Pour les pilotes et membres d'équipage, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon les accès aménagés à cet effet.

Pour les passagers voyageant dans le cadre d'un contrat de transport, leur autorisation n'est valable que pour se rendre pour les besoins du vol, depuis le côté ville à l'avion selon les accès aménagés à cet effet.

Les passagers des vols privés sont autorisés à se rendre pour les besoins d'un vol depuis le côté ville à l'avion et vice versa selon l'itinéraire le plus direct et accompagnés par le commandant de bord.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de le porter en permanence de façon apparente toute la durée de son séjour côté piste,
- de ne pas le prêter en vue de son utilisation par un tiers pour quelque motif que ce soit.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 10 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant du côté piste doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par un laissez-passer. Sa délivrance est subordonnée à la justification d'une activité en lien avec l'exploitation de la plate-forme ou une activité aéronautique. L'autorisation peut être permanente ou temporaire.

L'autorisation donne accès à l'ensemble du côté piste.

L'autorisation permanente ou temporaire est délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximale de 3 ans. Cette autorisation est matérialisée par un laissez-passer.

Article 11 : Véhicules dispensés d'autorisation

Sont exemptés du port de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par un service compétent de l'Etat (gendarmerie nationale ou GTA, douane ou police) ;
- les véhicules accompagnés par un véhicule ou un personnel dûment autorisé.

- Les véhicules techniques de l'exploitant de l'aérodrome et de ses sous-traitants.

Article 12 : Caractéristiques du laissez-passer

Un laissez-passer (permanent comme temporaire) est matérialisé par un document remis par l'exploitant d'aérodrome ; ce document doit toujours se trouver fixé à bord du véhicule concerné, et indiquer les caractéristiques suivantes :

- le nom de l'aérodrome,
- l'immatriculation du véhicule,
- un numéro d'ordre,
- la date d'expiration.

Le laissez-passer permanent s'obtient par arrêté municipal, et concerne un véhicule particulier.

Le laissez-passer temporaire est soumis à la délivrance d'une autorisation.

Article 13 : Conditions de délivrance du laissez-passer

L'exploitant d'aérodrome assure la gestion des laissez-passer et la mise à jour de la liste des autorisations d'accès véhicule au « côté piste ». La liste de ces autorisations est à la disposition des services compétents de l'Etat.

Article 14 : Restitution des laissez-passer

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'exploitant d'aérodrome à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au « côté piste ».

En cas de changement de véhicule ou de cessation d'activité du titulaire du laissez-passer, l'exploitant d'aérodrome doit en être informé et le laissez-passer restitué.

Article 15 : Perte et vol du laissez-passer

Une déclaration auprès de l'exploitant d'aérodrome est nécessaire dès la constatation. Ce dernier tient à jour une liste des LP perdus et volés.

TITRE IV

JOURNÉES PORTES OUVERTES OU MANIFESTATIONS

Article 16 : conditions générales

Toute organisation d'événement particulier du côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture des Deux-Sèvres et à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest au moins 2 mois avant cet événement. Il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

TITRE V

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT CÔTÉ VILLE

Article 17 : Accès et circulation du côté ville

Les conditions d'accès et de circulation dans la zone « côté ville » correspondent au code de la route.

Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès des personnes au « côté ville », ou limiter l'accès de certains locaux aux seules personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Article 18 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules du côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et les limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite (PMR), titulaires de la carte « Grand Invalide de Guerre » (GIG) ou « Grand Invalide Civil » (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder, dans les conditions réglementaires, à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier, aux risques et périls de leur propriétaire, ainsi qu'à leur mise en fourrière en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils

ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement indûment occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger, qui seraient abandonnés en zone « côté ville », devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

TITRE VI

ACCÈS ET CIRCULATION, DU CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 19 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste goudronnée, de deux pistes non revêtues et des zones de servitudes ;
- l'aire de trafic ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent notamment être réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant du côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires d'un permis de conduire, en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles ce permis est valable.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les aires de trafic, les voies associées et la route en front de l'aérodrome (sauf pour les véhicules intervenant sur des situations d'incidents, d'accidents ou pour des raisons de sécurité). La vitesse reste en toutes circonstances adaptée aux nécessités opérationnelles. L'usage des feux de route est interdit.

Les conducteurs sont tenus, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale. Les conducteurs se conforment aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils suivent les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes, du service AFIS et de l'exploitant d'aérodrome.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité et être à l'écoute radio sur la fréquence attribuée à l'aérodrome.

Toute personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule ou sans véhicule doit disposer d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs.

Tout véhicule circulant en zone coté piste doit être équipé d'un émetteur récepteur (sur la fréquence publiée par la voie de l'information aéronautique) permettant de recevoir les messages transmis par le service AFIS, par l'exploitant ou par les aéronefs.

Les aéronefs ont la priorité sur toute personne circulant en véhicule ou à pied.

Article 20 : Conditions particulières de circulation

Dans les cas où des travaux sont entrepris en zone « côté piste », l'exploitant d'aérodrome établit les consignes à respecter par les personnels et les entreprises intervenantes. Ces consignes comportent les phases de déroulement du chantier et les procédures associées. Elles sont notifiées aux personnels, aux usagers et aux entreprises prestataires.

Article 21 : Formation à la circulation côté piste

Les personnes autorisées et circulant sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à circuler.

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome dispense, aux personnes susceptibles de conduire un véhicule ou engin pour son compte, une formation et/ou sensibilisation aux règles de circulation sur l'aire de mouvements. Les exploitants d'aéronefs forment leurs conducteurs, et s'assurent que les conducteurs circulant coté piste disposent d'une formation et/ou sensibilisation aux risques inhérents à l'activité aéronautique.

Article 22 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes non habilitées doivent être accompagnées par des personnes habilitées. Elles sont placées sous leur responsabilité, et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques ou autorisés par l'exploitant de l'aérodrome.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome.

Pour les travaux d'entretien, l'exploitant d'aérodrome peut décider de restreindre ou de suspendre toute autre activité sur l'aire de trafic.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison bilatérale avec le service AFIS.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de leur présence sur l'aire de trafic.

Tout accès à l'aire de trafic nécessite une information pertinente du service AFIS et/ou des usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre de messages aéronautiques adaptés.

Article 23 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien spécialement habilités à cet effet, ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage), des parachutistes, des remorqueurs de banderoles, des aéronefs de voltige et de toute activité aéronautique nécessitant la présence de véhicule sur l'aire de manœuvre.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre est équipée d'un vêtement haute visibilité, et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence de l'aérodrome.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies par le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- du SAMU ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- de l'exploitant d'aérodrome et de ses sous-traitants ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des utilisateurs ou occupants du côté piste de l'aérodrome, disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Ces véhicules sont équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence de l'aérodrome.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de leur présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste, après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné.

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite une information pertinente du service AFIS et/ou des usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre de messages aéronautiques adaptés.

Les tracteurs-tondeuses devant circuler sur les aires de manœuvre, dans le cadre de l'entretien de ces surfaces, doivent être munis de gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C de couleur jaune.

Lors de son déplacement sur les aires de manœuvre, Le conducteur doit rester à l'écoute radio sur la fréquence de l'aérodrome.

Pour les travaux d'entretien, l'exploitant peut décider de restreindre ou de suspendre toute autre activité sur l'aire de manœuvre.

Article 24 : Règles spéciale de circulation et de stationnement

- Aire de trafic et routes de service :

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service. Une justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur et de son occupant.

Les conducteurs sont tenus de se conformer aux règles spéciales de stationnement avant l'arrivée des aéronefs et pendant les opérations d'escale, ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné sur l'aire ou n'étant pas autorisé à y stationner, peut être enlevé d'office par l'exploitant d'aérodrome, aux risques et périls de son propriétaire, sans que l'exploitant d'aérodrome puisse être tenu responsable des accidents ou dommages que pourrait provoquer ou subir ce véhicule, engin ou matériel abandonné.

- Aire de manœuvre :

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder, dans les conditions réglementaires, à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de son propriétaire, et à la mise en fourrière en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ce véhicule n'est rendu à son propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour son enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement indûment occupé.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné sur l'aire ou n'étant pas autorisé à y stationner peut être enlevé d'office par l'autorité compétente, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, ou par l'exploitant d'aérodrome lui-même en cas de danger / péril imminent ou cas de force majeure, aux risques et périls de son propriétaire, sans que l'exploitant d'aérodrome puisse être tenu responsable des accidents ou dommages que pourrait provoquer ou subir ce véhicule, engin ou matériel abandonné.

Article 25 : Conditions particulières sur les postes de stationnement aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 26 : Consignes générales de sécurité, de mise en route et d'essais des moteurs

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée ou du départ de l'aéronef, notamment celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Les essais moteurs doivent s'effectuer sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité.

La zone de l'essai moteur doit être dégagée.

Sur les postes de stationnement, les feux anticollision de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs, et restent allumés pendant toute la durée de fonctionnement des moteurs.

Tout essai moteur est subordonné à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome. Cette obligation s'applique aux essais sur les postes de stationnement (privatifs ou non) ainsi que sur l'aire de manœuvre.

Article 27 : Garde des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises

La garde des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises, relève de leurs propriétaires. Aucune responsabilité ne peut peser sur l'exploitant d'aérodrome, pour des dommages et des pertes ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Toutefois, dans des situations particulières, l'exploitant d'aérodrome peut faire appel aux forces de police, dont le concours est accordé en fonction de leurs obligations générales de protection, de la situation du moment et de leurs possibilités. Si l'exploitant d'aérodrome devait apporter une assistance dans ce domaine, celle-ci se ferait aux frais du demandeur. En aucun cas les dispositions qui seront prises ne devront être interprétées comme un transfert de responsabilité.

TITRE VII

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SECURITE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 28 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux aux règles de sûreté et de sécurité, en particulier de protection incendie. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 29 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées, de manière à permettre l'intervention rapide du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie, et de façon générale à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets, entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas des obstacles à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments, ainsi que les chemins les plus courts qui permettent de s'y rendre, doivent être signalées par des inscriptions visibles.

Article 30 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 31 : Dispositifs d'évacuation de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et systèmes d'extraction des cuisines, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant, qui délivre le cas échéant un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 33 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage et le transport des carburants, comme de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil, doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit, et être en conformité avec la réglementation en vigueur. Une copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées, sera fournie à toute demande de l'administration de l'Aviation Civile.

Il est interdit de constituer à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs, les équipements de sécurité (groupe électrogènes, ...) et les véhicules terrestres de l'exploitant de l'aérodrome, doivent être conformes à la réglementation. Une signalétique réglementaire doit être affichée sur les locaux de stockage de ces produits ainsi que dans ceux où ils sont habituellement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.). Ces produits hautement inflammables sont enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques, étiquetés et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux. A la fin de la journée de travail, ces produits sont placés dans les réserves dédiées à cet effet.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 34 : Avitaillement

L'avitaillement des aéronefs en carburant comprend l'ensemble des opérations de livraison, nécessaires au remplissage des réservoirs d'un aéronef avec les quantités et les qualités de carburant demandées par l'exploitant de cet aéronef.

Les opérations d'avitaillements ne doivent pas être exécutées dans les hangars.

Chacune des parties participant à cet avitaillement est responsable de l'application des consignes qui lui sont propres.

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement en vigueur.

Les véhicules avitailleurs et les dispositifs de distribution de carburant doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 35 : sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement et aux opérations à effectuer sur l'aéronef peut pénétrer dans le périmètre de sécurité avitaillement.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre de sécurité avitaillement.

Les véhicules devant avitailler les aéronefs doivent être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à sa liberté de manœuvre.

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 36 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Il est interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement.

Il est interdit de fumer, de vapoter ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables,

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement

Article 37 : Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome doit mettre en place, à un endroit rapidement et facilement accessible, des moyens d'extinction exclusivement dédiés aux interventions sur feux d'aéronefs, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome conserve aux produits extincteurs et aux équipements des caractéristiques leur permettant de répondre à l'usage prévu lors de leur utilisation.

L'exploitant d'aérodrome informe l'autorité de toute évolution dans le domaine SSLIA.

Article 38 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

L'introduction et la consommation d'alcool ou de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ».

L'article R.4228-21 du code du travail précise : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

L'article R.234-1 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, et suivant le cas d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que pour les personnels, accompagnés ou non, opérant sur l'aire de mouvement :

- de consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- de réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités et de fait susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 39 : Nettoyage des aéronefs et véhicules

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable, eau sanitaire, ...). Ils prennent les dispositions nécessaires pour que tout déversement au sol soit résorbé, afin d'éviter la pollution des eaux pluviales et le risque de rendre les surfaces glissantes.

Lorsqu'il leur est impossible, de nettoyer le poste de stationnement dans un délai raisonnable, et en cas de dispersion accidentelle sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste, et éventuellement l'aire de manœuvre, soit remis en service.

Article 40 : Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état, de façon à éviter tout écoulement de fluide ou perte de pièces mécaniques. La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Chapitre 3 - Maintien en bon état d'exploitation des aires

Article 41 : Propreté de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement. Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et ne présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer un objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement, et susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené à l'exploitant d'aérodrome pour enquête.

Article 42 : Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion, et éventuellement l'aire de manœuvre, soit remis en service.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 43 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les réglementations sanitaires en usage, et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départementaux.

Article 44 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords de, l'aérodrome (hangars et annexes) et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome désigne des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome, qui fait ensuite procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

L'évacuation des déchets industriels destinés à la récupération donne lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome, qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Toute décharge de déchets industriels sauvage est interdite.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels, et faire l'objet d'un traitement particulier, selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome et conformément aux règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (déchets putrescibles, ...) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (incendie, ...) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

TITRE IX

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 45 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 46 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants (y compris les essais de moteurs d'avions), ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 47 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à des travaux de fauchage ou de culture peuvent procéder à ces travaux, après accord de l'exploitant d'aérodrome.

Article 48 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, en cas de nécessité, (risque pour la sécurité des vols, ...) la chasse d'animaux non protégés, avec l'autorisation de l'autorité compétente (Préfecture, sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie).

Article 49 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, Les stockages volumineux de matériaux ou objets divers, et les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant dûment qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abri, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 50 : Conditions d'usage des installations

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers, à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, véhicules, engins, matériels ou marchandises, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 51 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté,

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de pacage, à ceux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et

tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux équipes cynophiles spécialisées des services de police, douane ou gendarmerie,

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, après avis, selon le cas, du responsable local de la douane et de la gendarmerie, de la police ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 52 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles ou clôtures du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres (hors raisons de sécurité aéronautique ou d'entretien), d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet effet.

Article 53 : Protection des usagers en dehors de l'emprise de l'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome doit signaler, si besoin, la présence de l'aérodrome aux usagers de la route et des chemins ou tout autre accès situés à proximité de l'aérodrome.

TITRE XI

SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 54 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les services compétents de l'Etat mentionnés aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile. Ils sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 55 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 modifié, réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Niort-Souché, est abrogé.

Article 56 : Exécution et diffusion

- le préfet des Deux-Sèvres,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- le commissaire de Police du commissariat de Niort
- le receveur des douanes de La Rochelle,
- le maire de Niort

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, et sera affiché sur l'aérodrome, ainsi que dans les mairies de Niort et des communes limitrophes de l'aérodrome.

Fait à Niort, le 7 mars 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Niort,
Secrétaire Général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-01-001

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du
SMITED

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté préfectoral portant modifications
statutaires du Syndicat Mixte de Traitement et
d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres
(S.M.I.T.E.D.)**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5721-1 et suivants ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2000 autorisant la création du syndicat mixte de traitement et d'élimination des déchets des Deux-Sèvres (SMITED) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2001 portant adhésion de la commune d'Assais les Jumeaux au SMITED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 portant retrait des communes d'Airvault et d'Assais les Jumeaux du SMITED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 portant transfert du siège social du SMITED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant modification des statuts du SMITED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 portant adhésion de cinq communes au SMITED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 portant retrait de la communauté d'agglomération de Niort du SMITED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 déterminant le nom du nouvel EPCI à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Cœur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant dissolution de plein droit du SICTOM de Loubeau au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant dissolution de plein droit du SICTOM des secteurs de Coulonges-sur-l'Autize et Champdeniers-Saint-Denis au 1^{er} janvier 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne (dénomination) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 27 janvier 2014 par laquelle il demande son adhésion au SMITED ;
- VU l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet requis sur cette adhésion, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais du 3 juin 2014 par laquelle il demande son adhésion au SMITED ;
- VU l'accord des communes membres de la communauté de communes du Thouarsais sur cette adhésion, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du comité syndical du SMITED du 26 septembre 2014 par laquelle il accepte l'adhésion de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet et de la communauté de communes du Thouarsais au syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur du Poitou du 17 mars 2015 par laquelle il demande son adhésion au SMITED ;
- VU la délibération du comité syndical du SMITED du 10 avril 2015 par laquelle il accepte l'adhésion de la communauté de communes Cœur du Poitou au syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 28 novembre 2017 par laquelle il approuve l'adhésion au SMITED au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la délibération du comité syndical du SMITED du 8 décembre 2017 par laquelle il accepte l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la délibération du comité syndical du SMITED du 23 novembre 2018 par laquelle il adopte les modifications statutaires proposées ;
- VU les statuts actualisés ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article 8 des statuts du syndicat sont remplies ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté institutif du 9 février 2000 est modifié ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

"Article 1^{er}" : En application des articles **L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales combinés à l'article L.5212-16 du même code**, il est formé entre les **différents membres** dont la liste suit :

- **la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais**
- **la communauté de communes Mellois en Poitou**
- la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine
- **la communauté de communes du Thouarsais**
- le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine
- **la communauté de communes Val de Gâtine**
- **la communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet**

un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (S.M.I.T.E.D.79)"

Article 2 : Le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers.

Il a compétence pour la construction et la gestion des installations de traitement de ses déchets.

Il effectue toutes les études préalables à la réalisation des investissements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Il assure la gestion de ses équipements soit en régie directe, soit en régie dotée d'autonomie financière créée par le Comité Syndical qui statue à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les installations de traitement exploitées antérieurement par une collectivité adhérente seront reprises par le Syndicat.

Sous réserve du respect du principe à valeur législative de la liberté du commerce et de l'industrie, le syndicat peut fournir, à titre accessoire, des prestations à titre onéreux à des collectivités ou entités non membres et répondre aux appels d'offres.

Le syndicat pourra ainsi réaliser des prestations relevant de ses compétences en direction de tiers non adhérent.

De même, pour une part accessoire de son activité, le syndicat peut faire exécuter une fraction de compétence énumérée ci-dessous.

Le syndicat exerce les compétences obligatoires et optionnelles suivantes :

- Les compétences obligatoires :

- Les opérations de transfert et de transport des déchets non valorisés après collecte,
- Les opérations de préparation et de séparation des ordures résiduelles réceptionnées sur les installations gérées par le syndicat,
- Les opérations de traitement final y compris la valorisation des fractions préparées et séparées par lui ou apportées directement sur une installation gérée par le syndicat.

- Les compétences optionnelles « à la carte » :

- **Les opérations de collecte des déchets des ménages,**
- **Les opérations de collecte des déchets ménagers assimilés produits par les activités professionnelles.**

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à CHAMPDENIERS, ZAE de Montplaisir.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité syndical est constitué de délégués élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

- Adhérents dont la population **DGF** est égale ou supérieure à 2500 habitants : le nombre de représentants est égal au quotient de la population **DGF** par 5000, arrondi au nombre entier supérieur s'il comporte une décimale égale ou supérieure à 5, au nombre inférieur dans le cas contraire.

- Le nombre final de représentants au comité syndical est la somme de l'application des règles énoncées ci-dessus.

Les chiffres de la population **DGF** pris en compte sont ceux du dernier recensement connu l'année **N-1**.

Les adhérents désignent des délégués suppléants **dans la limite du nombre de délégués titulaires**, appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement **d'un** délégué titulaire.

En l'absence d'un titulaire **ou du** suppléant, un pouvoir peut-être donné à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant être porteur que d'un pouvoir.

Article 6 : **Le comité décide du nombre de membres du bureau et du nombre de vice-présidents.**

Article 7 : La contribution des adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- Les études et les dépenses **d'administration générale** sont financées au prorata de la population **DGF** suivant le dernier recensement connu (**N-1**).

- Les dépenses liées à la compétence traitement sont mutualisées entre les collectivités adhérentes par application d'un tarif à la tonne de déchets ménagers résiduels. Les modalités de recouvrement sont définies par le comité syndical.

Les adhérents garantissent les emprunts réalisés par le syndicat pour la durée de leur amortissement. Cette garantie est calculée au prorata du nombre des habitants concernés par les compétences effectivement transférées.

En cas de retrait d'un adhérent, celui-ci participera au remboursement de la dette garantie par lui jusqu'au terme de la dernière échéance.

- Concernant les compétences optionnelles prévues à l'article 4.2 des statuts, les dépenses afférentes sont financées uniquement par les membres y ayant adhéré selon les clés de répartition définies par le comité syndical.

- Le SMITED est autorisé à valoriser son patrimoine. Il a la faculté d'exploiter des moyens de production en recourant aux énergies renouvelable notamment par la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes sur les terrains lui appartenant. L'exploitation est possible en auto-production ou en revente des produits.

Article 8 : Les conditions d'adhésion, de transfert de compétences optionnelles et de retrait sont celles énoncées aux articles 12, 13 et 14 des statuts.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte de Traitement et d'élimination des déchets des Deux-Sèvres sont assurées par le Trésorier de St Maixent l'Ecole.

Article 10 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté."

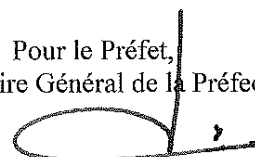
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Président du S.M.I.T.E.D sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- MM. les Présidents des communautés de communes et d'agglomération adhérentes,
- M. le Président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine.

NIORT, le 1 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-28-001

Arrêté RECTIFICATIF transfert bien sans maître
GLENAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Pôle de l'environnement

**ARRETE RECTIFICATIF constatant
l'incorporation de lots non délimités de biens
sans maître sur la commune de GLENAY
dans le domaine de l'État au lieu des parcelles
entières**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de GLENAY du 10 janvier 2017, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété une partie des immeubles cadastrés section C n° 416– 467 – 1314 et 1320 (s'agissant de parcelles « Biens non délimités » listés dans le tableau ci-après) ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de ces immeubles dans le domaine privé de l'État émis, le 8 juin 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

C'est par erreur que la totalité des parcelles sises commune de GLENAY cadastrées section C n° 416 – 467 – 1314 et 1320 a été incorporée dans le domaine de l'État au vu de l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 publié au SPF de NIORT 2 le 22 juin 2017 Volume 2017 P n° 1860 ;

Il fallait lire : S'agissant de Biens Non délimités, seules les surfaces figurant dans le tableau ci-dessous, représentant chacune un lot, sont incorporées dans le Domaine de l'État, en pleine propriété,

Section	N° de parcelle	Surface totale	Surface attribuée à l'État
C	416	11 a 20 ca	5 a 60 ca
C	467	5 a 80 ca	2 a 90 ca
C	1314	19 a 50 ca	4 a 87 ca
C	1320	6 a 00 ca	2 a 40 ca

Les différents lots ne figurant pas dans le tableau restent appartenir aux propriétaires connus avant la publication de l'arrêté erroné du 8 juin 2017.

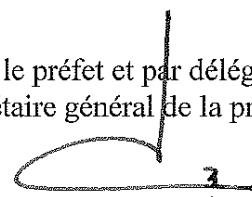
Article 1 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Article 2 : IMPOT SUR LA MUTATION

La publication du présent arrêté rectificatif est exonérée de toutes taxes.

Fait à Niort, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-12-002

fixant les dates et lieux des sessions d'examen de secourisme pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou de l'attestation de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dans le département des Deux-Sèvres

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°04 du 12 mars 2019

fixant les dates et lieux des sessions d'examen de secourisme pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou de l'attestation de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dans le département des Deux-Sèvres.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D.322-11 et suivants; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu la circulaire N°NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011

Vu le dossier présenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en vue de l'organisation d'un examen de B.N.S.S.A.;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Deux sessions d'examen de secourisme pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique se dérouleront:

- ▶ Le mercredi 10 avril 2019 à partir de 13h15 au Lycée de la Venise Verte à Niort pour les épreuves théoriques (QCM).
- ▶ Le vendredi 17 mai 2019 à partir de 7h45, à la piscine militaire couverte de l'ENSOA de Saint-Maixent-l'École pour les épreuves pratiques.

Article 2 – Une session d'examen de secourisme pour l'obtention de l'attestation de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique se déroulera :

- ▶ Le vendredi 24 mai 2019 à partir de 7h45, à la piscine militaire couverte de l'ENSOA de Saint-Maixent-l'École pour les épreuves pratiques.

Article 3 – M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-25-001

nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la
police municipale de La Crèche

nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Crèche



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE
Bureau du Contrôle Budgétaire
Affaire suivie par : M. Frédéric PALLARD
Tél. : 05.49.08.68.90
Adresse mail : frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr
Réf. : ZA-REGIES DE RECETTES POLICE MUNICIPALE LA CRECHE AP portant nomination régisseur
CLEMENT.odt

**ARRETE portant nomination d'un régisseur
de recettes d'État auprès de la police
municipale de la commune de La Crèche**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Crèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 portant nomination de M. Claudy FERRET, régisseur de recettes titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 accordant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la lettre du 22 février 2019 de M. le maire de La Crèche sollicitant la désignation de M. Benjamin CLEMENT en qualité de régisseur de recettes titulaire de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Crèche en remplacement de M. Claudy FERRET.

VU l'avis favorable de madame la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 19 mars 2019 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : M. Benjamin CLEMENT, policier municipal, est nommé en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de La Crèche pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 1 220 €.

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 110 € par an.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 portant nomination de M. Claudy FERRET, régisseur de recettes titulaire est abrogé.

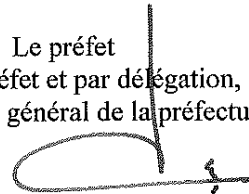
BP 70 000 - 4 Rue Duguesclin
79099 NIORT Cédex

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres et M. le maire de La Crèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 25 mars 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Didier DORÉ

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2019-03-22-001

arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de Parthenay
Pôle Sécurité & Réglementation

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Niort ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés I et II ci-après.

Article 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion.

Article 3 : Le sous-préfet de Parthenay et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes de l'arrondissement de Parthenay .

Fait à Parthenay, le 22 Mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Parthenay

Christophe BURBAUD

Sous-Préfecture de Parthenay – 20 Boulevard de la Meilleraye – 79200 PARTHENAY

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du JGI
ADILLY	Parthenay	BONNET Gérard	MIMEAU Francette	CLISSON Gabriel
AIRVAULT	Val du Thouet	BRAULT Françoise	BERNARD Guy	RAMBAULT Danielle
ALLONNE	La Gâtine	PROUST Stéphane Suppléant : GUILBOT David	MORISSET Patrick	AIRAULT Michel
AMAILLOUX	Parthenay	LUMINEAU Jean-Michel Suppléant : FAUCHER Diana	BONNET Michel	PLAQUET Maurice
ARDIN	Autize-Egray	GABILLY Jacqueline	MONTBORD Claudette	BOULDRON Bernard
ASSAIS LES JUMEAUX	Le Val de Thouet	GUÉRIN Guy	DURAND Jacques	LAURENTIN Pierre suppléant : PANIER Jean-Pierre
AUBIGNY	La Gâtine	BREAVOINE Nicole	DABIN Bernadette	PROTTEAU Robert
AVAILLES THOUARSAIS	Le Val de Thouet	BAUDELLOT Chantal	MÉNARD Jean-Michel	BERNARD Fabien
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	La Gâtine	ARCOURT Benoit Suppléant : VERGER Catherine	PRAUD Gilles Suppléant : BARBEAU Pierre	PELLETIER Roger
BECLEUF	Autize-Egray	DOUDY Ladislav Suppléant : CHAUVIN Nadia	GROUSSET Yvon	GUILBOT Claude

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
BEUGNON-THIREUIL	Autize-Egray	GIRAUDON Jean-Jacques Suppléante : HAYRAULT Nathalie	GEFFARD Aliette Suppléant : AIGUILLON Francis	CHARTIER Christiane suppléant : GUION Jean-Pierre
LA BOISSIERE EN GÂTINE	La Gâtine	VIGNAULT Véronique	RUSSEIL Joseph	DENOUES Marie-Noëlle
BOUSSAIS	Le Val de Thouet	BILLEAU Eric	VOYER Jacques	GATARD Bernard
LE BUSSEAU	Autize-Egray	FALLOURD Thierry	MARTIN Christian Suppléant : DIEUMEGARD Viviane	CANTET Didier
LA CHAPELLE BÂTON	Autize-Egray	DERRE Thomas	FORESTIER Bruno	BARATON Claude
LA CHAPELLE BERTRAND	Parthenay	RECOUPÉ Béatrice	PRÊT Jacky	MARTEAU Jacques
LES CHATELIERS	La Gâtine	SIROIT Corine Suppléante : BERGEON Ginette	Alain ROUX Suppléante : Edith MULLON	PELLETIER Rémi
LE CHILLOU	Le Val de Thouet	CADET Nadia	MOREAU Monique	GLURET Lucien
CLAVE	La Gâtine	BALOGÉ Marie	ROUVREAU-JEAN-PIERRE Marie- Thérèse	ROBIS Jean-Pierre
COULONGES/L'AUTIZE	Autize-Egray	MAINGOT Gérard Suppléant : RIVET Josette	DIEUMEGARD Bernard Suppléant : DEVAULT Chantal	COUSINOT Michelle
COURS	Autize-Egray	JAMONEAU Philippe Suppléant : BLAIS Dominique	PASZKO Ismaël Suppléant : APPERCE Jean-Marc	GUINARD Mickaël

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
DOUX	La Gâtine	PROUTEAU Nadine Suppléant : GUIGNARD Bernadette	BOUTIN Pierre	BLANCHARD Gilles
FAYE SUR ARDIN	Autize-Egray	AUDEBERT Claude Suppléant : LUCAS Eliane	SOULICE Gérard Suppléant : DISCEPOLI Annie	GOUBAN Jean-Jacques Suppléant : GIRON Marie-Christine
FENERY	Parthenay	COUDREAU Denis	BONNET Pierre	BADET Sarah
FENIOUX	Autize-Egray	RENAULT Françoise Suppléant : BOUTIN Mireille	GALLARD Raymonde Suppléant : GUITTON Benoit	MAUDON Roger
LA FERRIERE EN PARTHENAY	La Gâtine	FERGEAU Paquita Suppléant : BARBAUD David	EQUOT Jozette Suppléant : MARILLEAU Jacky	GUIDAL Gérard
FOMPERRON	La Gâtine	DESMIER Jean-Louis	LEPRON Serge	MICHAULT Bernard
LES FORGES	La Gâtine	POUPIN Dominique Suppléant : BARICHAULT Christophe	VAILLANT Adélaïde Suppléant : GOUILHERS Palmyre	GIRAUULT Christophe
GOURGE	La Gâtine	BOINOT Eliane Suppléant : REAU Jean-Christophe	MOREAU Philippe Suppléant : MÉTAIS Jacques	ROBIN Christiane
LES GROSEILLERS	La Gâtine	MASSE Suzelle Suppléant : CAILLAUD Nicolas	GIAFFERI Alain Suppléant : BIENVENU Sylvain	MORISSET Christiane
IRAIS	Le Val de Thouet	MILLASSEAU Jean-Michel	BERNARD Denis	MÉNARD Bernard

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LAGEON	Parthenay	ROY Yveline	GAUFFRE Gérard	DABIN Michelle
LHOUMOIS	La Gâtine	MIOT Sébastien Suppléant : PAIN Isabelle	PILLOT Gilbert	TANCHE André
LOUIN	Le Val de Thouet	JOZEAU Gérard	BARANGER Michel	DUSSUTOUR Régis
MAISONTIERS	Le Val de Thouet	VOYER Jean	BILLON Joël	GOURDON Michel
MAZIERES EN GATINE	La Gâtine	QUINTARD Christian Suppléant : GUERY Chantal	CHARGÉ Marie-Hélène Suppléant : MICHAUD Françoise	PACAUD Serge suppléant : PINTAUD Daniel
MENIGOUTE	La Gâtine	JAMONEAU Antoine Suppléant : PAILLOUX Céline	GARNIER Solange Suppléant : GIRARD André	GUILBARD Didier
OROUX	La Gâtine	BOTON Hervé Suppléant : VEILLON Stéphane	NAULIN Isabelle Suppléant : SAUJON Dominique	SAUJON Philippe
PAMPLIE	Autize-Egray	GUILBOT Alain	BALOGUE Jacqueline	BEAUFFRETON Nadège
POMPAIRE	Parthenay	MOREAU Robert	FOREST Jean-Georges	OUVREARD Pierrette
POUGNE HERISSON	La Gâtine	BRANDEAU Corinne	PILLET Gérard	GUINFOLLEAU Jean-Claude
PRESSIGNY	La Gâtine	SIGOGNEAU Jean	PELLETIER Jean-Paul	SOURISSEAU Daniel

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
PUYHARDY	Autize-Egray	FOULADOUX Mathieu	JEAN-LARIPPE André	POLCH Michèle
REFFANNES	La Gâtine	JACQUET Claudette Suppléant : FERNANDES Antoine	CHAIGNEAU André Suppléant : CHAUSSEY Geneviève	BOUQUET Jean-Marie
LE RETAIL	La Gâtine	BEAUDET M. Noëlle	GOULARD Alain	GRENON Yvette
SAINTE CHRISTOPHE SUR ROC	Autize-Egray	TESSIER Virginie Suppléant : GAILLARD Mélanie	BILLEAU Jean-Luc Suppléant : METAIS Didier	CHEYROUSE Guy
SAINTE GEORGES DE NOISNE	La Gâtine	ROBIN Pascal	FAUCHER Bernard	PIOT Sylvie
SAINTE GERMAIN DE LONGUE CHAUME	Parthenay	TOURNIER Arnaud	BIGOT Nicole	CAILLEAU Jean-Claude
SAINTE GERMIER	La Gâtine	BRENET Yvette Suppléant : FAUCHER Florian	MATHIEU Marie-Claire Suppléant : BLAZART Annie	MAZIERE Pascale
SAINTE LAURS	Autize-Egray	PEROTTEAU Marie Suppléant : PEROTTEAU Catherine	DEPREZ Guy Suppléant : SUIRE Roger	SIMONNEAU Dominique
SAINTE LIN	La Gâtine	BELLANGER André	CHARRON Hubert	PELLETIER Bernard
SAINTE LOUP LAMAIRE	Le Val de Thouet	AUBRY Lucienne	JULIA Pierrette	FRAFIL Jean-Claude
SAINTE MAIXENT DE BEUGNE	Autize-Egray	CHATELLIER Mickaël	MICHAUD Daniel	CHAUVEAU Georges

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT MARC LA LANDE	La Gâtine	SAUZE Franck Suppléant : GOUBEAU Stéphane	GOUBEAU Marie-Thérèse Suppléant : ROBINO Céline	GADREAU Bernard
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	La Gâtine	GENDRY Alain Suppléant : BRETON Elisabeth	ÉQUIPÉ Jean-Joseph Suppléant : RIGOMMIER Roland	PIN Hervé
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	La Gâtine	GENTILLEAU Audrey Suppléant CLISSON Patrick	Monique MIOT	POINOT Claude
SAINT POMPAIN	Autize-Egray	BICHON Mireille Suppléant : JODEAU Monique	PICARD Wilfried	BATY Chantal
SAINTE OUEENNE	Autize-Egray	TRICARD Pierre	POUSSARD Albert Guy	BONNIN Claude
SAURAI	La Gâtine	HERVE Antoine	COLLET André	LANDRY Alain
SCILLÉ	Autize-Egray	HERISSE Patrice	BERTIN David	MARQUOIS Jean-Claude
SECONDIGNY	La Gâtine	BARBIER Gilles Suppléant : BARREAU Madeleine	CLUSEAU Claudine	FERRAND Josette
SURIN	Autize-Egray	DELPLANCQ Thierry Suppléant : CHASSEAU Fabrice	BONNEAU Christian Suppléant : TROUVÉ Nicole	MORINEAU Mireille
VAUSSEROUX	La Gâtine	ALAPHILIPPE David Suppléant : DEQUICK Pascal	ROUVREAU Jean-Claude Suppléant : LAMONTAGNE Christophe	DEGUILLE Jean-Marie

VAUTEBIS	La Gâtine	ILYNE-GRONDIN Chantal	PIGEON Patrick Suppléant : PARVAUD Dominique	GUIGNARD Gérard
VERNOUX EN GÂTINE	La Gâtine	BOURDEAU Monique	SABIRON Jacques	JEAN-BAPTISTE Colette
VERRUYES	La Gâtine	GILBERT Jérôme Suppléant : ARCCOURT Julien	ALLONNEAU Geneviève	SABOUREAU Marie-Claude
VIENNAY	Parthenay	HOUSSEIER Christian	LUCET Catherine	BAUDOIN Jean-Michel
VOUHÉ	La Gâtine	BRUNET Valérie Suppléant : ROCHARD Anne-Marie	BOINOT Dominique Suppléant : FOURNIER Didier	PACAUD Bernard
XAINTRAY	Autize-Egray	MALCOR DEYDIER DE PIERREFEU Armel Suppléant : BOUNIOT Frédéric	BONNET Patricia Suppléant : AYRAULT Rodolphe	FOREST Christine

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AZAY SUR THOUET	La Gâtine	FAZILLEAU Patrice ROBINEAU Nathalie BAUDRY Stéphanie Suppléants : BOUCHET Stéphane DESESSARD Jeanne LARCHE Tony	RIVET Michelle BARBIER Rose-Marie Suppléant : JAMAIN Jean-Charles	-
CHAMPDENIERS	Autize-Egray	MARTIN Bernard BONNEAU Eric GREGOIRE Sophie	BLUTEAU Claude BORDAGE Nathalie	-
CHATILLON SUR THOUET	Parthenay	DIEUMEGARD Claude GUILBOT Claude MIGOUT Jacky Suppléants : GUICHET Alain CHARGELEGUE Mathieu ESTRADE Marie-Claire	CAROU Jean-Yves AUGÉ Catherine	-
PARTHENAY	Parthenay	GIRARD Jean VERDON Laurence YOU Armelle Suppléants : GAUTIER Didier CHARPRENET Stéphanie KOUAKOU Philippe	BELY Françoise GARNIER Jean-Paul Suppléants : PROUST Magaly BEAUCHAMP Claude	-

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LA PEYRATTE	La Gâtine	GUILBAUT Bernard MICHEAU Séverine GRIMAULT David	BREMENT-MARQUIS Monique JAMONNEAU Claude Suppléant : DUBOIS Victorien	-
SAINT AUBIN LE CLOUD	La Gâtine	CHAPOT Philippe DIGUET Laurence RETRAIN Christine	ZEROUAL Pierre LARGEAU Sandrine	-
LE TALLUD	Parthenay	DEVINCENZI Patrice GEOFFRION Catherine FOURRÉ Nelly Suppléant : BAUDRY Jean Yves	COHÉ Bernard AIMARD Nadine	-
THENEZAY	La Gâtine	GOUBEAU Jean-Paul CHAUVET Annie GAUTRAULT Delphine Suppléants : LONGEAU Alain NAULIN Patricia MEUNIER Magalie	CORNUAULT-PARADIS Chantal GLORIAU Patrick Suppléant : PROUST Mickaël	-
VASLES	La Gâtine	ROMÉRO Séverine DADU Franck FOUQUET-GRASSET Sandrine	TIFFENEAU Mickaël	FILLON Bertrand

